

Décision n° DAJ2025-99

Décision portant organisation et politique des achats de l'Inserm

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la décision DAJ n°2013-110 du 22 juin 2013 du Président-directeur général de l'Inserm relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm et notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm en date du 3 décembre 2020 relative à la création d'une agence au sein de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et à la fixation de ses règles d'organisation et de fonctionnement (appelée ANRS Maladies Infectieuses Emergentes) ;

Vu la décision DAJ2021-67 du Président-directeur général de l'Inserm donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'agence ANRS Maladies Infectieuses Emergentes ;

Vu la décision DAJ2023-318, modifiée, relatives aux services centraux de l'Inserm ;

Vu la décision DAJ2024-125 relative au rôle et aux compétences des délégués régionaux ;

DECIDE :

Article 1. Politique des achats de l'Inserm

La politique achat de l'Inserm répond aux six objectifs suivants :

1. Satisfaire les besoins en fournitures, services et travaux de l'Inserm afin de lui permettre de conduire ses missions, dans les meilleures conditions de qualité, délai et sécurité juridique ;
2. Réaliser des achats performant économiquement ;
3. Rechercher des prestations respectueuses de l'environnement ;
4. Promouvoir le progrès social et la lutte contre la précarité et les exclusions ;
5. Favoriser l'accès à ses marchés aux petites et moyennes entreprises ;
6. Rechercher et susciter des offres innovantes.

Chaque Représentant du pouvoir adjudicateur de l'Inserm, tel que défini à l'article 3 ci-après, est responsable de la prise en compte de ces axes de politique achat dans la préparation,

rédaction et passation des marchés et accords-cadres achats relevant de sa compétence. Les axes de politique achat sont développés au III de l'annexe 1 de la présente décision

Article 2. Niveau d'évaluation des besoins

- Les unités de recherche et les autres formations de recherche et d'appui à la recherche de l'Inserm disposant de crédits individualisés constituent des unités opérationnelles distinctes responsables de manière autonome de leurs marchés ou de certaines catégories d'entre eux au sens de l'article R2121-2 du code de la commande publique. Pour ces unités et autres formations de recherche et d'appui à la recherche, la valeur du besoin est estimée au niveau de l'unité en question.
- Les délégations régionales disposant de crédits individualisés constituent des unités opérationnelles distinctes responsables de manière autonome de leurs marchés au sens de l'article R2121-2 du code de la commande publique. Pour les délégations régionales, la valeur du besoin est estimée au niveau de la Délégation régionale en question.
- Le siège de l'Inserm constitue une seule unité opérationnelle distincte responsable de manière autonome de ses marchés au sens de l'article R2121-2 du code de la commande publique. Le niveau d'évaluation des besoins du siège est celui du siège dans sa globalité incluant les besoins de l'ANRS-MIE, à l'exception de ceux relevant de l'animation scientifique de l'ANRS-MIE.
- Pour son animation scientifique, l'ANRS-MIE disposant de crédits individualisés, constitue une unité opérationnelle distincte responsable de manière autonome de ses marchés ou de certaines catégories d'entre eux au sens de l'article R2121-2 du code de la commande publique. Le niveau d'évaluation des besoins en fournitures et services de l'ANRS-MIE relevant de l'animation scientifique de l'agence est celui de l'ANRS-MIE ;

Lorsque l'Inserm décide de couvrir par des marchés ou accords-cadres mutualisés à l'échelle nationale ou à l'échelle locale les besoins de plusieurs de ses unités opérationnelles distinctes, la valeur totale estimée des marchés passés pour les besoins des différentes unités opérationnelles concernées est prise en compte sur la durée totale des marchés considérés.

Article 3. Représentants de l'Inserm en tant que pouvoir adjudicateur

Les personnes physiques chargées au nom du pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des contrats de commande publique à l'Inserm sont dénommées : « *Représentants du pouvoir adjudicateur* » (RPA).

Les RPA sont également responsables de la prise en compte de la politique achat de l'Inserm telle que définie à l'article 1 de la présente décision et de la mise en œuvre des stratégies achat définies par la Direction générale de l'Inserm sur certains segments d'achat, ou à défaut, qu'ils auront définies eux-mêmes.

Les représentants du pouvoir adjudicateur au sein de l'Inserm sont les suivants :

3.1 Le Président-directeur général de l'Inserm

Le Président-directeur général de l'Inserm est désigné Représentant du pouvoir adjudicateur pour :

- a) les marchés, accords-cadres et marchés subséquents destinés à assurer la couverture au niveau national des besoins communs en fournitures, services et travaux des structures de l'Inserm et dont l'exécution financière est déconcentrée au niveau des structures bénéficiaires ;
- b) les marchés, accords-cadres et marchés subséquents destinés à assurer la couverture au niveau national des besoins communs en fournitures, services et travaux de l'Inserm dont la gestion financière est centralisée au siège ;
- c) les marchés, accords-cadres et marchés subséquents destinés à assurer la couverture au niveau local des besoins en fournitures, services et travaux du siège, à l'exception des besoins relevant de l'animation scientifique de l'ANRS-MIE (cf 3.4) ;
- d) les marchés, accords-cadres et marchés subséquents destinés à assurer la couverture mutualisée des besoins communs en fournitures, services et travaux du siège et d'une ou plusieurs structures rattachées aux Délégations régionales d'Ile-de-France ;
- e) le choix de l'attributaire des bons de commande émis dans le cadre d'accords-cadres à bons de commande multi-attributaires relevant des catégories mentionnées aux 3.1a, 3.1b, 3.1c, et 3.1d, lorsque le bon de commande répond à un besoin du siège.

En qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, le Président-directeur général de l'Inserm est aussi compétent pour conclure les conventions de groupement de commandes avec d'autres acheteurs dans le but de mutualiser les marchés et accords-cadres listés au 3.1a, 3.1b, et 3.1c et 3.1d supra.

3.2 Les délégué(e)s régionaux

Les délégué(e)s régionaux reçoivent délégation de pouvoir du Président-directeur général et sont désignés Représentant du pouvoir adjudicateur, sous réserve que les besoins ne soient pas déjà couverts par un engagement contractuel pris par le Président-directeur général au titre du 3.1a, 3.1b, 3.1c ou 3.1d, pour :

- a) les marchés et accords-cadres destinés à assurer la couverture des besoins en fournitures et services de leur délégation régionale constituant une unité opérationnelle distincte au sens de l'article R2121-2 du code de la commande publique ;
- b) les marchés et accords-cadres destinés à assurer la couverture des besoins en travaux de leur circonscription ;

- c) les marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres mentionnés au 3.1a, 3.2a, et 3.2b, et pour les délégations régionales d'Ile-de-France au 3.1d, destinés à assurer la couverture des besoins en fournitures, services et travaux de leur délégation régionale constituant une unité opérationnelle distincte au sens de l'article R2121-2 du code de la commande publique ;
- d) les marchés et accords-cadres destinés à assurer la couverture des besoins en fournitures et services de chaque unité de recherche, formation de recherche ou d'appui à la recherche constituant une unité opérationnelle distincte disposant de crédits individualisés qui leur est rattachée, d'un montant **supérieur ou égal** au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique ;
- e) les marchés et accords-cadres destinés à assurer la couverture mutualisée des besoins communs à plusieurs unités de recherche, et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche constituant des unités opérationnelles distinctes disposant de crédits individualisés et rattachées à leur délégation régionale ;
- f) les marchés subséquents passés sur le fondement d'accords-cadres mentionnés au 3.1a, 3.2.d et 3.2.e, destinés à assurer la couverture des besoins en fournitures et services de chaque unité de recherche, formation de recherche ou d'appui à la recherche constituant une unité opérationnelle distincte disposant de crédits individualisés qui leur est rattachée, d'un montant supérieur ou égal au seuil de 40.000 € HT ;
- g) le choix de l'attributaire des bons de commande émis dans le cadre d'accords-cadres à bons de commande multi-attributaires relevant des catégories mentionnées aux 3.1a, 3.1d, 3.2a et 3.2b lorsque le bon de commande répond à un besoin de la délégation régionale.
- i) le choix de l'attributaire des bons de commande émis dans le cadre d'accords-cadres à bons de commande multi-attributaires relevant des catégories mentionnées aux 3.1a, 3.1d, 3.2d et 3.2e lorsque le bon de commande répond à un besoin d'une unité rattachée à la délégation régionale et que son montant est supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique.

En qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, les délégué(e)s régionaux sont également compétents pour conclure avec d'autres acheteurs les conventions de groupement de commandes ayant pour finalité la couverture par des marchés mutualisés des besoins de leur délégation régionale et/ou d'unité(s) de recherche, formation(s) de recherche ou d'appui à la recherche constituant une unité opérationnelle distincte disposant de crédits individualisés qui leur est rattachée.

3.3 Les directeurs et directrices d'unité(s) de recherche et autre(s) formation(s) de recherche et d'appui à la recherche disposant de crédits individualisés.

Les directrices et directeurs d'unité(s) de recherche, formation(s) de recherche ou d'appui à la recherche reçoivent délégation de pouvoir du Président-directeur général et sont désignés Représentant du pouvoir adjudicateur, sous réserve que leurs besoins ne soient pas déjà couverts par un engagement contractuel pris par le Président-directeur général ou le Délégué régional, pour :

- a) les marchés et accords-cadres destinés à assurer la couverture exclusive des besoins de leur unité de recherche, formation de recherche ou d'appui à la recherche constituant une unité opérationnelle distincte disposant de crédits individualisés en fournitures et services d'un montant **inférieur** au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique ;
- b) les marchés subséquents destinés à assurer la couverture exclusive des besoins de leur unité de recherche, formation de recherche ou d'appui à la recherche constituant une unité opérationnelle distincte disposant de crédits individualisés en fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de 40.000 € HT passés sur le fondement des accords-cadres mentionnés au 3.1a, 3.1d, 3.2.d, et 3.2.e ;
- c) le choix de l'attributaire des bons de commande émis dans le cadre des accords-cadres à bons de commande multi-attributaires relevant des catégories mentionnées aux 3.1a, 3.2d et 3.2e lorsque le bon de commande est d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique.

3.4 Le directeur ou la directrice de l'ANRS-Maladies Infectieuses Emergentes

La directrice ou le directeur de l'ANRS-MIE reçoit délégation de pouvoir du Président-directeur général de l'Inserm et est désigné(e) Représentant du pouvoir adjudicateur pour :

- a) les marchés, accords-cadres et marchés subséquents de fournitures et services relevant de l'animation scientifique de l'ANRS-MIE, sous réserve du paragraphe 3.1a.
- b) les marchés subséquents de fournitures ou services relevant du paragraphe 3.1a répondant aux besoins de l'ANRS-MIE.
- c) le choix de l'attributaire des bons de commande émis dans le cadre d'accords-cadres à bons de commande multi-attributaires relevant des catégories mentionnées aux 3.1a, 3.1c et 3.1d, lorsque le bon de commande répond à un besoin de l'ANRS-MIE.

Article 4. Conditions d'exercice des délégations consenties

Les pouvoirs de Représentant du pouvoir adjudicateur sont exercés dans le strict respect de la présente décision et de ses annexes, ainsi que des stratégies nationales d'achat, des lignes directrices de l'Inserm et de toute procédure de gestion prévue en matière d'achat par les départements du siège compétents.

Article 5. Coordination de commande entre délégations régionales

En dehors des cas prévus au 3.1.a et 3.1.d, pour tout marché ou accord-cadre impliquant plusieurs unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche relevant de plusieurs délégations régionales, les délégués régionaux concernés devront se coordonner pour identifier le délégué régional qui sera désigné Représentant du pouvoir adjudicateur pour le ou les contrats de commande publique concernés.

La désignation du Représentant du pouvoir adjudicateur pour le ou les marchés concernés fait alors l'objet d'une décision particulière du Président-directeur général en application de l'article 6.

Article 6. Délégations de pouvoir particulières

En tant que de besoin, le Président-directeur général de l'Inserm peut, par décision particulière, déroger aux présentes dispositions et prendre d'autres dispositions particulières ou les compléter.

Article 7. Délégation de signature des Représentants du pouvoir adjudicateur

Les Représentants du pouvoir adjudicateur désignés à l'article 3 de la présente décision peuvent, dans la limite de leurs attributions, déléguer leur signature en cas d'absence ou d'empêchement, à un nombre limité et strictement nécessaire d'agents de catégorie A, placés sous leur autorité dans les conditions mentionnées ci-après.

Au siège, les délégations de signature du Président-directeur général concernant les attributions du Représentant du pouvoir adjudicateur sont accordées aux Directeurs généraux délégués, au Directeur des affaires financières et à l'Administrateur du siège, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous leur autorité et désignés par eux.

Dans les délégations régionales, les délégations de signature du Délégué régional concernant ses attributions de Représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être accordées à l'adjoint du délégué régional, au chef des services financiers (sous réserve qu'il n'occupe pas également la fonction d'agent comptable secondaire) et/ou de son adjoint, et/ou le cas échéant à un autre chef de service de la Délégation régionale.

A l'ANRS-MIE, les délégations de signature du Directeur de l'ANRS-MIE concernant les attributions du Représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être accordées au secrétaire

général et au chef des services financiers de l'ANRS-MIE, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous leur autorité et désignés par eux.

Dans les unités de recherche et autre(s) formation(s) de recherche et d'appui à la recherche disposant de crédits individualisés, les délégations de signature du Directeur d'unité concernant les attributions du Représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être accordées à l'adjoint du directeur d'unité, au Responsable administratif de l'unité, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement à tout agent placé sous leur autorité et désigné par eux, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel rémunéré ou nommé par l'Inserm ou, à défaut, par l'organisme de cotutelle de l'unité. La décision pourra moduler à la baisse le seuil de la délégation consentie.

Article 8. Nomenclature achat de la Recherche et de l'enseignement supérieur (NACRES) et l'évaluation des besoins en fournitures et services.

Conformément, à l'article R2121-6 du code de la commande publique, pour les marchés de fourniture ou de services, la valeur estimée du besoin est déterminée, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer, en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

A l'Inserm, le caractère homogène des achats de fournitures et services déterminé en raison de leurs caractéristiques propres est apprécié par référence aux familles (Groupes Homogènes de Prestations) de la nomenclature NACRES dans sa version en vigueur à l'Inserm à la date de l'évaluation des besoins.

Ainsi, pour déterminer la valeur estimée des besoins homogènes en raison de leurs caractéristiques propres à comparer aux seuils, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services en application de cette nomenclature NACRES pour chaque niveau d'évaluation défini à l'article 2 de la présente décision.

Lorsque l'homogénéité des besoins en fournitures et services est définie au regard de l'unité fonctionnelle qu'ils constituent, c'est le montant total estimatif de l'unité fonctionnelle qui est prise en compte et comparé aux seuils des marchés publics.

Article 9. Représentant de l'Inserm en tant qu'autorité concédante

Le Président-directeur général de l'Inserm est désigné Représentant de l'autorité concédante pour tous les contrats de concession confiant à un ou plusieurs opérateurs économiques l'exécution de la gestion d'un service.

Article 10. Gestion des litiges et recours aux règlements alternatif des différends

La gestion précontentieuse des différends relatifs à la commande publique est assurée par les RPA mentionnés à l'article 3, en lien avec les services compétents de l'Inserm en matière de commande publique. Le Département des Affaires Juridiques en est informé.

La gestion contentieuse des différends relatifs à la Commande publique est assurée par le Département des Affaires Juridiques en lien avec les RPA mentionnées à l'article 3 et services concernés de l'Inserm.

La signature des protocoles transactionnelle relève du Président directeur général de l'Inserm, le cas échéant, après avis du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 11. Annexe

La présente décision est complétée par les annexes suivantes pour en faire partie intégrante :

Annexe 1 : Mise en œuvre des règles de la commande publique à l'Inserm

Annexe 2 : Segments d'achat faisant l'objet d'une stratégie de mutualisation

Annexe 3 : Politique des achats responsables de l'Inserm et modalités de sa mise en œuvre

En cas de contradiction entre le corps de la décision et les annexes, le premier prévaudra.

Article 12. Abrogation

La décision DAJ2020-81 portant organisation des achats de l'Inserm est abrogée.

Article 13. Entrée en vigueur

La présente décision et ses annexes entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président – directeur général

Pr Didier Samuel

Annexe 1 à la décision portant organisation et politique des achats

Mise en œuvre des règles de la commande publique à l'Inserm et pilotage de la politique achat

Le présent document définit l'organisation de la fonction achat à l'Inserm et les conditions de mise en œuvre des délégations de pouvoir et de signature consenties par le Président-directeur général de l'Inserm en matière d'achat.

Il décrit les modalités d'application à l'Inserm du droit de la commande publique, en particulier s'agissant des achats répondant aux besoins d'un montant inférieur au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services.

Il définit enfin les modalités du pilotage de la politique achat par le Département des Affaires Financières et les modalités de mise en œuvre du contrôle interne sur les achats des structures déconcentrées.

I. Le cadre juridique des achats de l'INSERM	4
I.1 Principes généraux.....	4
I.2 Un régime réglementaire distinct en fonction de la destination des achats..	5
I.3 Les risques encourus en cas de non-respect des règles de la commande publique	5
II. L'organisation des achats de l'Inserm.....	7
II.1 Le niveau d'évaluation des besoins.....	7
II.2 Les acteurs de l'achat à l'Inserm.....	7
III. Politique achat et performance achat.....	10
III.1 Les axes de la politique achat	10
III.2 Le pilotage et le suivi de la performance achat	12
III.2.1 Objectifs de performance achat.....	12
III.2.2 Plan d'actions achat.....	12
IV. Les procédures d'achat à l'Inserm.....	14
IV.1 Le recours aux marchés et accords-cadres conclus.....	14
IV.2 L'évaluation préalable des besoins	14
IV.2.1 Pour les marchés de fournitures et de services.....	14
IV.2.2 Pour les marchés relevant d'opérations de travaux, et marchés de services associés	15
IV.3 Le sourcing opérationnel.....	16
IV.4 Stratégies achat et tactiques d'achat	16
IV.5 Les procédures d'achat applicables à l'Inserm.....	17
IV.5.1 Les procédures d'achat répondant à des besoins en fournitures et services d'un montant inférieur à 40 k€ HT	17
IV.5.2 Les procédures d'achat pour les besoins en fournitures et services d'un montant compris entre 40 et 90 k€ HT.....	18
IV.5.3 Les procédures d'achat pour les besoins de fournitures et services d'un montant compris entre 90k€ HT et le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services.	19
IV.5.4 Les procédures d'achat pour les besoins en fournitures et services d'un montant supérieur ou égal au seuil européen de procédure formalisée applicables aux marchés de fournitures et services.	21
IV.5.5 Les procédures d'achat pour les besoins en travaux d'un montant inférieur à 40 k€ HT	21
IV.5.6 Les procédures d'achat pour les besoins en travaux d'un montant supérieur ou égal à 40 k€ HT et inférieur à 90 k€ HT	21
IV.5.7 Les procédures d'achat pour les besoins en travaux d'un montant supérieur ou égal à 90 k€ HT et inférieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de travaux.	22
IV.5.8 Les procédures d'achat pour les besoins en travaux d'un montant supérieur ou égal au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de travaux	22
IV.6 Mise en œuvre de la négociation	22

IV.7 Les cas de dérogation aux obligations de publicité et de mise en concurrence	23
IV.7.1 Cas généraux	23
IV.7.2 Cas des marchés de travaux inférieurs au seuil de 100 k€ HT	23
IV.7.3 Le recours à une centrale d'achat publique	24
IV.7.4 Autres cas	24
IV.8 Publication des données essentielles des marchés	25
IV.9 Recensement des marchés auprès de l'Observatoire Economique de la Commande Publique (OECF)	25
V. Les outils de l'achat de l'Inserm	27
V.1 La Nomenclature Achat de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (NACRES)	27
V.2 Les profils d'acheteurs de l'Inserm	27
V.2.1. La plateforme des achats de l'Etat (PLACE)	27
V.2.2 Le webachat de l'Inserm	27
V.3 SIFAC+	27
V.3.1 Création d'une fiche marché	27
V.3.2 Création d'opération de travaux et d'unité fonctionnelles et	28
VI. La mise en œuvre d'un contrôle interne sur les achats	29
VI.1 Le contrôle interne du DAF sur les projets d'achat de l'Administration du siège, des délégations régionales et de l'ANRS-MIE	29
VI.1.1 Périmètre	29
VI.1.2 Mise en œuvre	29
VI.2 Le contrôle interne des délégations régionales sur les projets de marchés de fournitures et services des unités et autres formations de recherche répondant à un besoin inférieur au seuil européen de procédure formalisée	30

I. Le cadre juridique des achats de l'INSERM

I.1 Principes généraux

Les achats de l'Inserm sont soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

D'une façon générale, la réglementation applicable exige que tous les achats de l'Inserm, quelle que soit l'origine du financement, soient effectués dans le respect des principes suivants :

- **La définition préalable du besoin** : la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. Les spécifications techniques sont formulées soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, soit par une combinaison des deux. Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type lorsqu'une telle mention ou référence est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits.
Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes " ou équivalent ".
- **L'obligation de prendre en compte les dimensions environnementales, sociales et économiques lors de la définition du besoin** : les aspects environnementaux et sociaux sont détaillés dans l'annexe 3 de la décision du PDG portant organisation et politique achat de l'Inserm. Cette obligation emporte également l'obligation d'allotir les marchés par prestations distinctes, sauf exceptions dûment justifiées.
- **La liberté d'accès à la commande publique** : tout candidat intéressé pour satisfaire le besoin de l'Inserm doit pouvoir disposer des données lui permettant de faire acte de candidature, puis s'il a été admis à concourir, de déposer une offre dans les conditions prescrites, et le cas échéant de disposer de la faculté de faire des propositions visant à améliorer son offre.
- **L'égalité de traitement des candidats** : aucun candidat ne doit être favorisé lors de la conduite du processus achat. Toutes les informations relatives au besoin et aux modalités de sa satisfaction doivent être communiquées de façon non discriminatoire (cf. nature, contenu, qualité, niveau de précision, délai, etc.)
- **La transparence des procédures d'achat** : tout candidat est en situation de connaître les objectifs attendus dans la satisfaction des besoins, notamment au vu de de l'objet du marché, des cahiers des charges et des critères préalablement définis et intangibles de sélection des candidats et de choix des offres. Ce principe vise également l'obligation d'afficher publiquement les données essentielles de chaque marché d'un montant supérieur ou égal à 25 k€ HT.
- **La détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse** : pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont

présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

- Soit sur un critère unique qui peut être :

a) Le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;

b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie ;

- Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux.

1.2 Un régime réglementaire distinct en fonction de la destination des achats

Conformément à l'article R2100-1 du code de la commande publique, l'Inserm, ayant dans ses statuts une mission de recherche, applique pour ses achats destinés à la conduite de ses activités de recherche, les règles du code de la commande publique relatives aux *acheteurs autres que l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements*.

Pour ses autres achats, l'Inserm applique les règles du code de la commande publique relative à *l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements*.

Les achats « destinés à la conduite des activités » de recherche de l'Inserm sont ceux destinés à répondre exclusivement aux besoins en fournitures et services des unités de recherche et autres formations de recherche et d'appui à la recherche, quelle que soit leur nature.

A l'inverse, ne sont pas considérés comme « destinés à la conduite des activités de recherche » :

- Les achats de fournitures et services répondant exclusivement aux besoins d'une ou plusieurs délégations régionales ;
- Les achats de fournitures et services répondant exclusivement aux besoins des entités du siège y compris de l'ANRS Maladies Infectieuses Emergentes ;
- Les achats de fournitures et services répondant à des besoins mutualisés au minimum entre une ou plusieurs unités de recherche et autres formations de recherche et d'appui à la recherche et une ou plusieurs délégations régionales ;

Les achats de fournitures, de services et de travaux relevant d'opérations de travaux ne sont pas considérés comme « destinés à la conduite des activités de recherche » et sont donc soumis aux règles du code de la commande publique relative à *l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements*.

1.3 Les risques encourus en cas de non-respect des règles de la commande publique

En cas d'inobservation des dispositions réglementaires, et notamment des principes généraux de la commande publique, un risque pèse non seulement sur l'acheteur, mais également sur l'Inserm.

- **Pour le représentant du pouvoir adjudicateur**

Toute personne ayant contribué **de façon décisive** au délit d'octroi d'avantage injustifié (mieux connu sous l'expression de « délit de favoritisme ») peut être condamnée par le juge pénal à 2 ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende (article 432-14 du code pénal).

Le délit de favoritisme est établi **même en l'absence d'enrichissement personnel ou d'élément intentionnel**.

- **Pour l'Inserm**

Un marché passé irrégulièrement peut être annulé, privant ainsi la formation de recherche ou la structure administrative d'un approvisionnement indispensable à son fonctionnement. De plus, l'Inserm pourrait être condamné à indemniser le ou les fournisseurs éventuellement lésés.

II. L'organisation des achats de l'Inserm

II.1 Le niveau d'évaluation des besoins

Les niveaux d'évaluation des besoins à l'Inserm tiennent compte de l'organisation déconcentrée de l'Inserm et de l'autonomie budgétaire dont disposent plusieurs de ses unités opérationnelles.

Les différents niveaux d'évaluation des besoins à l'Inserm sont définis à l'article 2 de la décision à laquelle le présent document est annexé.

II.2 Les acteurs de l'achat à l'Inserm

II.2.1 Les demandeurs ou bénéficiaires de l'achat

Le demandeur ou bénéficiaire de l'achat désigne la personne ou le groupe de personnes à l'origine du besoin d'achat. Le besoin d'achat est nécessaire à son ou à leur activité professionnelle.

II.2.2 Le prescripteur

Le prescripteur désigne la personne qui détient la connaissance technique du besoin, représente les demandeurs ou bénéficiaires de l'achat. Le prescripteur de l'achat peut le cas échéant être également le demandeur de l'achat. Il est souvent placé au sein des directions métiers ou des services techniques.

Le prescripteur exprime les exigences de l'Etablissement en déterminant le juste niveau de satisfaction du besoin et en prenant en compte la politique achat de l'Etablissement et notamment la politique achats responsables.

Il assiste l'acheteur public du pôle ou du service achat dans :

- Les opérations de sourcing des fournisseurs ;
- La construction du dossier de consultation des entreprises (rédaction du cahier des charges, cadre de réponse technique, critères d'analyse des offres) en tenant compte des conseils de l'acheteur ;
- L'analyse des candidatures et des offres ;
- La veille technique et économique ;
- La proposition de pistes d'économies et d'amélioration de la conduite du cycle de l'achat ;
- L'appréciation de la performance des achats ;

La définition précise et exhaustive du besoin par le prescripteur (périmètre, consistance, durée, niveau d'exigence, ...) contribue à l'efficacité de l'achat (rapidité, économie, limitation du risque d'insatisfaction), elle facilite également la sélection des candidats. En revanche, elle ne doit pas avoir pour effet de limiter artificiellement la concurrence.

II.2.3 L'acheteur public

L'acheteur public est la personne qui met en œuvre les stratégies achat et les procédures de passation et d'exécution des contrats de commande publique en vue de satisfaire les besoins qualitatifs et quantitatifs de toute nature des services métier et de contribuer à la performance des achats dans le respect du droit de la commande publique.

Il est chargé de piloter les projets achat et de suivre leur exécution, de mesurer leur performance, de mener la veille économique, notamment en analysant les marchés fournisseurs. Il cherche à promouvoir les marchés disponibles auprès des utilisateurs.

Il coordonne, avec le prescripteurs et les approvisionneurs, la préparation, la passation, et le suivi d'exécution des contrats de commande publique. Il rédige les documents de la consultation, analyse les offres, négocie (le cas échéant) et sélectionne les offres attributaires.

A l'Inserm le métier d'acheteur public est incarné par les agents du service achat du DAF et par les ressources achat affectées au service ou pôle achat dans les Délégations régionale, à l'Administration du siège et à l'ANRS-MIE (les « Responsables achat » et le cas échéant les « assistants achat »). Leur fonction historiquement juridique s'est élargie, dans une démarche de professionnalisation de la fonction achat à l'Inserm, vers des fonctions à la fois juridiques et d'achat.

Les ressources achat des délégations régionales dispensent également conseil et le cas échéant formation dans le domaine de l'achat public aux formations de recherche de la délégation régionale ou, pour le siège, aux structures administratives (obligation de mise en concurrence, négociation, seuils réglementaires, publicité, évaluation des besoins, achats responsables,...).

Le responsable achat doit être saisi de toute question dès lors qu'à l'occasion de la préparation, de la passation, ou du suivi du marché, le RPA au sein d'une formation de recherche identifie un risque ou s'interroge sur les dispositions applicables.

Il doit également être saisi par le RPA de la formation de recherche ou de la structure administrative du siège lorsque le montant du besoin de la structure risque d'atteindre ou de dépasser le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services.

II.2.4 Le décideur

Dans le processus achat, le décideur est le Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA). Les représentants du pouvoir adjudicateur (RPA) sont les personnes physiques responsables au nom de l'Inserm de la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de commande publique.

Les RPA sont notamment responsables de :

- L'évaluation préalable des besoins ;
- La détermination de la procédure de marché à mettre en œuvre ;
- La prise en compte de la politique achat de l'Inserm dans les marchés dont ils ont la responsabilité et notamment de la politique achats responsables ;
- Signer les marchés publics et à ce titre, engager juridiquement le pouvoir adjudicateur sur le fondement d'une délégation ;
- Comme membre de l'instance dirigeante, promouvoir une démarche déontologique et de prévention des atteintes à la probité dans le cycle de l'achat.

L'organisation de l'Inserm a conduit à désigner des RPA à différents niveaux dans un objectif d'efficacité et afin de préserver en particulier l'autonomie des unités de recherche et autres formations de recherche et d'appui à la recherche.

La désignation des représentants du pouvoir adjudicateur à l'Inserm se fait conformément à l'article 3 de la décision à laquelle le présent document est annexé. La délégation de pouvoir du Président-directeur général de l'Inserm aux personnes définies aux articles 3.2, 3.3, et 3.4 de cette décision opère un transfert de compétence du Président-Directeur Général vers ces

personnes. Dès lors, le Président-directeur général n'est pas responsable des décisions prises par ses délégués.

II.2.6 Les approvisionneurs

L'approvisionneur désigne l'agent qui planifie et prépare les commandes, détermine les quantités, déclenche les commandes, et qui gère l'achat en aval de la conclusion du contrat (respect de la conformité des prestations commandées notamment).

L'approvisionneur désigne l'agent en charge de la gestion de l'approvisionnement en biens et services dans le cadre de l'exécution des marchés et de la politique achat.

Il a notamment pour rôle de :

- gérer la relation fournisseur sur son périmètre de compétences ;
- vérifier l'existence de supports contractuels ;
- initier les demandes d'achats après avoir collecté et regroupé les besoins exprimés et identifié les groupes de marchandises demandées ;
- constater le service fait (la conformité des livraisons avec les commandes) ;
- suivre l'exécution des marchés (consommations, gestion des litiges, des pénalités...).

II.2.7 Le référent achat en unité et autre formation de recherche et d'appui à la recherche

Dans chaque unité de recherche et autre formation de recherche et d'appui à la recherche, peut être désigné par le Représentant du pouvoir adjudicateur un référent achat qui devient l'interlocuteur privilégié d'une part, du responsable achat de la délégation régionale et d'autre part, des prescripteurs et demandeurs d'achat de la formation de recherche pour la réalisation de leurs achats.

Il apporte conseil et assistance de premier niveau aux prescripteurs et demandeurs d'achat de la formation de recherche pour la réalisation de leurs achats sous la responsabilité du directeur d'unité en sa qualité de RPA, en lien avec le responsable achat de la Délégation régionale.

Il participe aux formations en matière d'achat organisées par l'Inserm à destination des formations de recherche.

III. Politique achat et performance achat

III.1 Les axes de la politique achat

La fonction achat est chargée de mettre à la disposition des demandeurs internes de l'établissement les biens, services et travaux acquis auprès de prestataires externes dans les meilleures conditions de coût, de délais, de qualité, de sécurité juridique (pour l'établissement, ses personnels et ses usagers), de développement durable (dans ses dimensions environnementales, sociétales et économiques) et d'innovation.

Considéré comme un acheteur de premier rang du fait de son volume annuel d'achat¹, l'Inserm insiste sur la nécessité de devoir conjuguer deux impératifs : la satisfaction des besoins de l'Inserm tout en intégrant la mise en œuvre d'objectifs de politique publique.

Satisfaire les besoins de l'Inserm...

L'objectif premier des achats de l'Inserm est de répondre au plus près aux besoins des chercheurs comme des fonctions support pour l'exercice de leurs missions.

Pour cela, une bonne définition de ces besoins, précédée d'une exploration de l'offre existante en matière de technologies, services ou produits, doit permettre d'en appréhender l'ensemble des dimensions. Il est conseillé de prendre en compte la vie du matériel acquis ou du service qui sera fourni afin de pouvoir évaluer en amont tous les achats concourant au besoin (ex : pour l'achat d'un bien d'équipement, les services de maintenance ou de formation associés ou les conditions de sa garantie doivent être définis et intégrés dans la description du besoin, au même titre que la reprise du matériel en fin de vie ou les pièces détachées associées).

Tout en intégrant la mise en œuvre d'objectifs de politique publique

Les achats doivent également intervenir en cohérence avec d'autres politiques publiques d'intérêt général auxquelles l'Inserm en sa qualité d'opérateur public doit contribuer. En conservant la volonté de les concilier avec **les spécificités et la nécessaire efficacité de l'achat scientifique**, l'Inserm, comme nombre d'opérateurs publics, a fait siens l'ensemble de ces objectifs dans son plan d'actions achat.

Les objectifs de politique publique poursuivis sont les suivants :

¹ 299 M€HT en consommation d'autorisation d'engagement en 2023, 208 M€HT en consommation de crédits de paiement.

La performance économique des achats

- La performance économique des l'achat passe obligatoirement par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.
- Elle implique aussi la mise en oeuvre de leviers d'achat dans les différentes phases de l'achat : sa préparation (définition du juste besoin, approche en coût global, optimisation de la mise en concurrence, massification, etc.), sa passation (négociation, etc.), son suivi d'exécution (suivi de la qualité, suivi contractuel, etc.) afin d'obtenir des économies d'achat.

La protection de l'environnement

- Les achats de l'Inserm doivent être respectueux de l'environnement ;
- Les modalités de prise en compte de cet axe sont détaillées dans l'annexe 3 de la décision portant organisation et politique achat.

L'insertion sociale

- Les achats de l'Inserm doivent concourir à l'inclusion sociale et de lutte contre la précarité et les discriminations.
- Les modalités de prise en compte de cet axe sont détaillées dans l'annexe 3 de la décision portant organisation et politique achat.

Le développement de l'accès des PME aux marchés de l'Inserm

- L'accès des PME à la commande publique de l'Inserm constitue un des autres axes de politique publique en lien avec le développement durable dans sa dimension économique
- Cet objectif est pris en compte dans la préparation du marché (allotissement, versement d'une avance, simplification du dossier de réponse, etc.)

Le soutien à l'innovation

- L'ouverture à de nouveaux procédés peut être source de création de valeur, d'amélioration du service rendu, d'économies ;
- La prise en compte de cet axe ne concerne pas seulement les achats les plus spécialisés et peut aussi se faire dans les activités ou les achats les plus récurrents, à travers, par exemple, l'autorisation de variantes, favorables à la proposition de solutions innovantes

La mesure de la performance achat annuelle de l'Inserm se fait sur chacun de ces cinq axes de politique achat.

III.2 Le pilotage et le suivi de la performance achat

III.2.1 Objectifs de performance achat

Chaque année, dans le cadre de son plan d'actions achat, l'Inserm définit pour les délégations régionales, l'administration du siège et l'ANRS, les objectifs chiffrés sur chacun des 5 axes de politique achat pour leur circonscription en cohérence avec les objectifs gouvernementaux.

Ces objectifs de performance peuvent être complétés par des objectifs organisationnels et de processus dans un contexte plus général de transformation et de professionnalisation de la fonction achat de l'Etablissement.

III.2.2 Plan d'actions achat

Conformément au décret 2016-347 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat et à sa circulaire d'application du 19 juillet 2016, l'Inserm transmet annuellement à la Direction des achats son plan d'actions achat.

Il se compose de :

- La fiche signalétique de l'Etablissement ;
- La programmation quadriennale des marchés à passer sur les années n+1 à n+4 ;
- Le bilan de la performance achat sur les marchés signés l'année n ;
- La cartographie des dépenses par fournisseurs de l'année n.

III.2.2.1 La fiche signalétique

Cette fiche détermine les principales caractéristiques de l'Inserm, notamment en matière de montant, d'organisation, de système d'information. Cette fiche est actualisée autant que nécessaire par le service achat du DAF qu'il transmet à la DAE.

III.2.2.2 Programmation quadriennale

Chaque pôle ou service achat établit annuellement la programmation achat de sa circonscription. La programmation quadriennale des achats constitue la déclinaison en actions achat des objectifs annuels de performance achat. Cette programmation liste, indépendamment du porteur du marché (Inserm, partenaire, centrale d'achat) :

- Tous les projets d'achat > 40 k€ HT récurrents à passer (ou renouveler) pendant les années n+1 à n+4 (propreté, sécurité, accueil, maintenance diverses, support et maintenance logiciel, copieurs, formations, traiteurs, services récurrents divers scientifiques ou non, fournitures courantes, ...) ;
- Les projets d'achat relatifs à des nouveaux besoins > 40 k€ HT pour l'année n+1 (équipements et prestations non récurrentes)
- Les opérations de travaux > 40 k€ HT ;

La programmation achat quadriennale des achats vise plusieurs objectifs :

- Identifier les besoins d'achat pour les années n+1 à n+4
- Identifier et cadencer par année pour chaque structure concernée un potentiel d'économies achats, en cohérence avec les objectifs nationaux ;
- Identifier par projet de marché public, les leviers à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés de contribution de l'achat aux politiques publiques de développement

durable, de large accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique et de diffusion de l'innovation ;

- Détecter de nouvelles opportunités de mutualisation au niveau régional/local ;

L'établissement de la programmation quadriennale des achats implique :

- L'évaluation pour chaque unité (RPA) des besoins en fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes pour l'année n+1 (cf modalités au paragraphe IV.2) ;
- L'exploitation des demandes de financement effectuées dans DIALOG ;
- Un échange avec le service chargé de l'ingénierie et du montage de projet et avec le service financier de la délégation régionale pour les besoins financés sur ressources propres ;
- Une recherche par les services achat de pistes de gains achat à réaliser sur certains segments d'achat communs aux unités et services qui leur sont rattachés
- L'établissement des fiches d'expression des besoins en fournitures et services > 40 k€ HT (FEB ACHAT > 40 k€ HT) par les services prescripteurs ou services achat
- L'évaluation des besoins en matière de marchés de travaux et l'établissement des FEB ACHAT de travaux correspondantes ;

Le service achat du DAF est chargé de recueillir l'ensemble des programmations achat des Délégations régionales, de l'Administration du siège et de l'ANRS-MIE et de les agréger avec la programmation des marchés nationaux avant de transmettre l'ensemble à la DAE.

III.2.2.3 Le bilan de la performance achat

Par principe, la performance achat de chaque marché est établie par l'équipe chargée de la passation du marché, dès la signature du marché.

Chaque marché fait l'objet d'une fiche de traçabilité des économies d'achat qui détermine les modalités du calcul des économies d'achat obtenues par l'équipe en charge de la conclusion du marché, dans le respect des méthodes de calcul définies au niveau national. La méthode de calcul est fondée sur la comparaison entre un prix de référence (situation avant intervention de l'équipe achat dès la naissance du besoin) et un prix nouveau (situation d'arrivée après intervention de l'équipe achat), rapportés au volume ou périmètre prévisionnels.

La performance achat des marchés signés l'année n est renseignée au fur et à mesure dans le modèle de tableau transmis par la DAE dédié à ce suivi, dès leur notification par le service achat concerné.

Le tableau de suivi de la performance achat est transmis par les pôles ou services achat déconcentrés au service achat du département des affaires financières :

- Avant les dialogues de gestion d'automne pour l'année en cours ;
- Au plus tard le 15 février de l'année n+1 pour l'année passée.

Le service achat du DAF est chargé d'agréger l'ensemble des bilans de performance achat des pôles et services achat et de transmettre le bilan agrégé de l'Inserm à la DAE.

IV. Les procédures d'achat à l'Inserm

IV.1 Le recours aux marchés et accords-cadres conclus

Le recours aux accords-cadres ou marchés mis en place par le Représentant du pouvoir adjudicateur s'impose :

- A l'ensemble des approvisionneurs de l'Inserm lorsque le marché ou l'accord-cadre couvre des besoins mutualisés à l'échelle nationale sauf exception mentionnée dans le marché ou l'accord-cadre ;
- A l'ensemble des approvisionneurs des unités de la circonscription désignées dans le marché ou l'accord-cadre lorsque le marché couvre des besoins mutualisés à l'échelle locale ;

IV.2 L'évaluation préalable des besoins

La méthode d'estimation du montant du besoin à comparer aux seuils des marchés diffère selon la nature des besoins, autrement dit selon que le(s) marché(s) porte(nt) sur des besoins de fournitures et services, ou sur des travaux.

IV.2.1 Pour les marchés de fournitures et de services

En ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou de services, pour évaluer le montant du besoin, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer, le RPA estime **la valeur totale** des fournitures ou services présentant **un caractère homogène**, soit en raison de leurs **caractéristiques propres**, soit parce qu'ils constituent une **unité fonctionnelle**.

Il est considéré à l'Inserm que des fournitures ou services présentent un caractère homogène en raison de leurs **caractéristiques propres** si ces besoins relèvent d'un même code famille de la nomenclature NACRES, sauf si ces besoins relèvent d'une unité fonctionnelle.

Dans l'hypothèse où plusieurs biens se rattachant à une même famille homogène de produits sont acquis successivement, le respect des seuils s'apprécie au regard du montant cumulé des dépenses sur une base annuelle, sauf pour les acquisitions constituant une unité fonctionnelle.

Ainsi, en fin d'année n-1 ou début d'année n, le Représentant du pouvoir adjudicateur doit évaluer ses besoins en fournitures et services présentant un caractère homogène en distinguant:

- D'une part, ceux qui relèvent d'une même famille de la nomenclature NACRES ;
- D'autre part, ceux qui relèvent d'une unité fonctionnelle.

Chaque besoin doit ensuite être comparé aux seuils de publicité et de mise en concurrence en vigueur.

- **Besoins réguliers**

Pour les marchés publics de fournitures ou de services qui répondent à un besoin régulier, la valeur estimée mentionnée du besoin est calculée sur la base :

1° Soit du montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché public ;

2° Soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché public.

L'évaluation des besoins réguliers se fait par référence aux codes familles de la nomenclature NACRES en vigueur à la date de l'évaluation.

Durée du marché

Pour les marchés de fournitures ou de services d'une durée inférieure ou égale à un an, la valeur totale à prendre en compte est celle qui correspond aux **besoins d'une année**.

Pour les marchés d'une durée supérieure à un an, il faut prendre en compte la valeur des besoins **sur la durée du marché, éventuelles reconductions comprises**.

- **Besoins constituant une unité fonctionnelle**

Une unité fonctionnelle se définit ainsi :

Lorsqu'il s'agit de satisfaire un besoin concourant à la réalisation d'un même projet, l'acheteur peut prendre comme référence l'unité fonctionnelle. Cette notion, qui doit s'apprécier au cas par cas, en fonction des prestations attendues, suppose une pluralité de services ou de fournitures concourant à un même objet.

Dans cette hypothèse, l'ensemble des prestations nécessaires à l'élaboration d'un projet, et faisant partie d'un ensemble cohérent, sont prises en compte de manière globale pour évaluer le besoin.

IV.2.2 Pour les marchés relevant d'opérations de travaux, et marchés de services associés

Un marché de travaux a pour objet :

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure dans un avis annexé² au code de la commande publique ;

² [Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique](#)

2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Pour évaluer les besoins relevant de marchés publics de travaux, sont prises en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux, et ce quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer.

Il y a opération de travaux lorsque l'Inserm, maître d'ouvrage, prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Cas des marchés de services associés aux marchés de travaux

Pour les marchés de services associés aux opérations de travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination pour la prévention et la sécurité, études spécifiques, etc.), la valeur à prendre en compte est l'ensemble des services considérés comme homogène en fonction de leurs caractéristiques propres (Cf IV.2.1).

IV.3 Le sourcing opérationnel

Afin de préparer la rédaction et la passation d'un marché, il peut être utile d'effectuer des consultations d'opérateurs économiques ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

Il s'agit des actions de recherche de fournisseurs et d'évaluation de leur capacité à répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur en termes de coûts, qualité, (dont la qualité environnementale et sociale), innovation, délais. Ces actions sont menées en amont de la consultation (jusqu'à une semaine au plus tard avant le lancement de la consultation).

Les résultats des études et échanges préalables sont utilisés pour formuler un besoin adapté à l'état de l'art et accroître la performance achat, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de contredire les principes d'égalité de traitement des candidats, liberté d'accès à la commande publique et transparence des procédures.

Pour les achats à plus forts enjeux, les opérations de sourcing sont effectuées conjointement par l'acheteur public du service achat concerné et le prescripteur du besoin du service métier ou de l'unité concerné en amont du processus achat.

IV.4 Stratégies achat et tactiques d'achat

La stratégie achat, pour un segment d'achat déterminé, consiste à en définir les modalités d'acquisition par rapport à l'analyse de la dépense et à l'offre des fournisseurs afin d'optimiser les pratiques d'achat et l'efficacité de la dépense tout en prenant en compte les axes de politique achat.

La tactique achat consiste à définir, pour un projet d'achat, les modalités de contractualisation et les clauses permettant de réaliser un achat performant. Elle porte notamment sur :

- Le choix de la procédure ;
- la forme de marché et l'allotissement ;
- les clauses adéquates : la durée du support contractuel, les délais de livraison ou d'exécution des prestations, les pénalités, la prise en compte des risques liées à l'évolution des prix, les critères d'analyse des offres.

Les stratégies achat sont définies segment d'achat par segment d'achat par le siège de l'Inserm. Lorsque sur un segment d'achat donné, le siège n'a pas établi de stratégie d'achat particulière, le Représentant du pouvoir adjudicateur concerné peut définir sa propre stratégie d'achat dans le respect des dispositions de contrôle interne en vigueur.

Les tactiques d'achat sont déterminées par le Représentant du pouvoir adjudicateur concerné par le marché dans le respect des dispositions de contrôle interne en vigueur.

IV.5 Les procédures d'achat applicables à l'Inserm

IV.5.1 Les procédures d'achat répondant à des besoins en fournitures et services d'un montant inférieur à 40 k€ HT

- **Type de procédure**

En dessous du seuil de 40 k€ HT, les marchés sont par définition des marchés qui ne sont pas concernés par l'obligation de publicité et de mise en concurrence. Ces marchés sont passés librement.

NB : Cette procédure dérogatoire ne peut être utilisée que si le ou les marchés répond(ent) à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 k€ HT (cf. modalités d'évaluation préalable du IV.2). Ainsi, un marché dont la valeur estimée est inférieure à 40 k€ HT, mais qui répond à un besoin dont la valeur estimée est supérieure à ce même seuil, ne peut être passé selon cette procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable. Le RPA ne doit pas découper son besoin dans le but de bénéficier artificiellement de la dispense de procédure.

Dans ce cas, le RPA veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. La négociation est en outre autorisée dans ce cadre.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, la personne en charge de l'achat pourra le cas échéant solliciter des devis auprès de plusieurs fournisseurs ou prestataires identifiés, sans formalisme excessif dans le respect des grands principes de la commande publique, notamment pour les prestations les plus techniques. L'obtention d'information orale sur les prix pratiqués par l'entreprise sollicitée pourra s'avérer suffisante pour les plus petits marchés.

La sollicitation de plusieurs devis auprès de plusieurs opérateurs économiques est donc une bonne pratique mais elle n'est pas nécessaire lorsque :

- Les fournitures ou prestations recherchées peuvent être commandées sur catalogues et que la personne en charge de l'achat a été en mesure de consulter plusieurs catalogues ou comparateurs de prix sur internet, et comparer les délais d'exécution et garanties avant d'effectuer son choix ;

- La personne en charge de l'achat considère que l'offre qu'il a trouvée ou obtenue est économiquement avantageuse grâce à sa connaissance suffisante du secteur économique (par exemple : questions préalables à l'achat bien maîtrisées, connaissance des prix, du tissu économique, du degré de concurrence dans le secteur, etc.)
- La fourniture ou la prestation recherchée est non substituable ;

En outre, Le cas échéant, il conviendra alors simplement d'assurer une égalité de traitement des candidats et de choisir une offre pertinente.

Pour la formalisation des demandes de devis à plusieurs opérateurs économiques pour les marchés d'un montant compris entre 25 et 39.99 k€ HT, l'Inserm a mis en place le formulaire de demande d'offre commerciale « DOC25 ».

- **Traçabilité du choix d'une offre pertinente et économiquement avantageuse auprès de l'opérateur économique choisi répondant à un besoin inférieur à 40 k€ HT.**

Afin de pouvoir justifier que l'achat n'a pas été réalisé en méconnaissance des principes de la commande publique et des autres règles de droit, il est conseillé au RPA de conserver une trace des éléments ayant motivé sa décision. **Cette trace sera, bien entendu, proportionnée à l'achat effectué.**

Pour les marchés répondant à des besoins compris entre 25 et 40 k€ HT, l'Inserm a mis en place la fiche de traçabilité « FTA25 ». Elle permet de tracer les modalités de l'achat et le choix effectué par le RPA.

Enfin, si le RPA décide de recourir à une procédure adaptée pour répondre à un besoin d'un montant inférieur à 40 k€ HT, il applique dans ce cas l'ensemble des règles internes applicables aux procédures adaptées décrites à l'article IV.4.2.

- **Forme du contrat**

Conformément à l'article R2112-1 du code de la commande publique, le seuil à compter duquel les marchés sont obligatoirement conclus par écrit est fixé à 25 000 euros hors taxes. Un simple devis accepté, un bon de commande visant les conditions générales d'achat de l'Inserm et le devis de l'attributaire du marché signé est le plus souvent suffisant pour formaliser cet écrit. La rédaction d'un contrat spécifique pour les achats présentant une certaine complexité (marchés de service ou de travaux notamment) peut être envisagée dans l'hypothèse où un simple bon de commande en référence aux conditions générales d'achat de l'Inserm et au devis du fournisseur s'avérerait insuffisantes (propriété intellectuelle, exécution financière particulière, application du CCAG-Travaux, etc.).

IV.5.2 Les procédures d'achat pour les besoins en fournitures et services d'un montant compris entre 40 et 90 k€ HT

- **Type de procédure**

Pour la passation des marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 40 et 90 k€ HT, le RPA recourt à une procédure de marché adaptée pour laquelle il détermine librement les modalités de passation en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

- **Publicité et mise en concurrence**

La personne en charge de l'achat opère la publicité et la mise en concurrence grâce à la mise en ligne des documents de sa consultation sur le profil d'acheteur de l'Inserm (cf. V.2).

A l'initiative du RPA, celui-ci peut décider de publier en complément au BOAMP, au JOUE, dans un journal d'annonces légal pertinent, ou une revue adaptée au secteur économique visé, un avis de marché visant à maximiser l'étendue de la publicité. Tel peut être notamment le cas pour les marchés relevant d'opérations de travaux.

Conformément à l'article du code de la commande publique, la personne en charge de l'achat dématérialise l'ensemble des échanges avec les opérateurs économiques relatifs à la passation du marché via le profil d'acheteur auquel il a recours pour la mise en ligne de sa consultation.

Par exception, le RPA peut procéder à des modalités de publicité et de mise en concurrence alternatives qu'il doit motiver par la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Les candidats dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue en sont informés par écrit dès que la décision de rejet est prise suivant le modèle de courrier défini par le siège. En outre, tout candidat ou soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa demande à l'acheteur. Lorsque l'offre de ce soumissionnaire n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le RPA lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché.

La personne en charge de l'achat garantit la traçabilité du processus achat en utilisant les modèles de tableaux d'analyse fournis par le siège et en complétant la fiche de traçabilité du processus achat.

- **Forme du contrat**

Le contrat prend obligatoirement la forme d'un écrit. La rédaction d'un contrat spécifique pour les achats présentant une certaine complexité (marchés de service ou de travaux notamment) peut être envisagée dans l'hypothèse où un simple bon de commande en référence aux conditions générales d'achat de l'Inserm et au devis du fournisseur s'avérerait insuffisantes (propriété intellectuelle, exécution financière particulière, application du CCAG-Travaux, etc.).

IV.5.3 Les procédures d'achat pour les besoins de fournitures et services d'un montant compris entre 90k€ HT et le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services.

IV.5.3.1 Marchés de fournitures et services répondant aux besoins exclusifs des unités et autres formations de recherche et d'appui à la recherche

Les règles applicables sont identiques à celles décrites au IV.5.2.

IV.5.3.2 Marchés de fournitures et services répondant aux autres besoins

- **Type de procédure**

Pour la passation des marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 90 k€ HT et le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services, le RPA recourt à une procédure de marché adaptée pour laquelle il détermine librement les modalités de passation en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

- **Publicité et mise en concurrence**

La personne en charge de l'achat met à disposition des opérateurs économiques les documents de sa consultation sur le profil d'acheteur de l'Inserm (Cf. V.2).

En complément, le RPA publie obligatoirement un avis de marché soit au BOAMP, soit dans un journal d'annonces légales et éventuellement dans une publication du secteur économique concerné.

Conformément à l'article du code de la commande publique, la personne en charge de l'achat dématérialise l'ensemble des échanges avec les opérateurs économiques relatifs à la passation du marché via le profil d'acheteur auquel il a recours pour la mise en ligne de sa consultation.

Les candidats dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue en sont informés par écrit dès que la décision de rejet est prise suivant le modèle de courrier défini par le siège. Le RPA communique également aux candidats qui en font la demande les motifs du rejet de leur offre ou de leur candidature dans un délai de quinze jours suivant la demande écrite du candidat écarté.

La personne en charge de l'achat garantit la traçabilité du processus d'achat en utilisant les modèles de tableaux d'analyse fournis par le siège et en complétant la fiche de traçabilité du processus achat.

- **Forme du contrat**

Le contrat prend obligatoirement la forme d'un écrit. La rédaction d'un contrat spécifique pour les achats présentant une certaine complexité (marchés de service ou de travaux notamment) peut être envisagée dans l'hypothèse où un simple bon de commande en référence aux conditions générales d'achat de l'Inserm et au devis du fournisseur s'avérerait insuffisantes (propriété intellectuelle, exécution financière particulière, application du CCAG-Travaux, etc.).

IV.5.4 Les procédures d'achat pour les besoins en fournitures et services d'un montant supérieur ou égal au seuil européen de procédure formalisée applicables aux marchés de fournitures et services³.

Pour les marchés de fournitures et services répondant à un besoin d'un montant supérieur ou égal au seuil européen de procédure formalisée applicables aux marchés de fournitures et services, le RPA met à disposition des opérateurs économiques les documents de sa consultation sur le profil d'acheteur de l'Inserm (Cf. V.2).

Lorsque le montant du besoin est supérieur ou égal au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services, le RPA a recours à l'une des procédures formalisées décrites à l'article L2124-1 du code de la commande publique, à l'exception des cas où il est autorisé de recourir à une procédure adaptée ou à déroger à la publicité et à la mise en concurrence (cf V.7).

Lorsque le montant du besoin est supérieur ou égal au seuil européen de procédure formalisée, le RPA peut recourir à une procédure adaptée pour passer :

- Un lot d'un marché alloti dont le montant total est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée et qui remplit les deux conditions suivantes :

a) La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services ;

b) Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots ;

- Un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au code de la commande publique⁴, quelle que soit la valeur estimée du besoin ;

IV.5.5 Les procédures d'achat pour les besoins en travaux d'un montant inférieur à 40 k€ HT

Les règles applicables sont identiques à celles décrites au IV.5.1.

IV.5.6 Les procédures d'achat pour les besoins en travaux d'un montant supérieur ou égal à 40 k€ HT et inférieur à 90 k€ HT

Les règles applicables sont identiques à celles décrites au IV.5.2., sous réserve de la mise en œuvre de la dérogation du IV.7.2.

³ 143 k€ HT pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038319254>

IV.5.7 Les procédures d'achat pour les besoins en travaux d'un montant supérieur ou égal à 90 k€ HT et inférieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de travaux⁵.

Les règles applicables sont identiques à celles décrites au IV.5.3.2., sous réserve de la mise en œuvre de la dérogation du IV.7.2.

IV.5.8 Les procédures d'achat pour les besoins en travaux d'un montant supérieur ou égal au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de travaux

Pour les marchés de travaux répondant à un besoin d'un montant supérieur ou égal au seuil européen de procédure formalisée applicables aux marchés de travaux, le RPA met à disposition des opérateurs économiques les documents de sa consultation sur le profil d'acheteur de l'Inserm (Cf. V.2).

Lorsque le montant du besoin est supérieur ou égal au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services, le RPA a recours à l'une des procédures formalisées décrites à l'article L2124-1 du code de la commande publique, à l'exception des cas où il est autorisé de recourir à une procédure adaptée ou à déroger à la publicité et à la mise en concurrence (cf V.7).

Le RPA peut recourir à une procédure adaptée pour passer :

1° Un marché de travaux dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de travaux ;

2° Un lot d'un marché alloti dont le montant total est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée et qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 1 million d'euros hors taxes pour des travaux ;
- b) Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots ;

Lorsque la valeur estimée hors taxes du besoin est supérieure ou égale au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de travaux, le RPA a recours à une des procédures formalisées décrites à l'article L2124-1 du code de la commande publique.

IV.6 Mise en œuvre de la négociation

La négociation avec les candidats aux marchés publics est autorisée pour les procédures décrites aux paragraphes IV.5.1, les procédures adaptées, certaines procédures formalisées (procédure avec négociation et dialogue compétitif), ainsi que pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas listés aux articles R2122-1 à R2122-10 du code de la commande publique.

Pour les procédures de marché passées sous la responsabilité du Président Directeur Général, du Délégué régional ou du Directeur de l'ANRS Maladies Infectieuses Emergentes

⁵ 5 538 k€ HT pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025

en leur qualité de RPA, la négociation est préparée et conduite autant que possible par l'acheteur public responsable de l'achat en lien avec le prescripteur de l'achat.

Pour les procédures de marchés passées sous la Responsabilité du Directeur de formation de recherche en sa qualité de RPA, la négociation des achats peut être préparée et menée avec un agent du pôle ou service achat de la Délégation régionale concernée. Il est en effet impératif que la négociation soit conduite dans le respect des principes généraux de la commande publique.

Lorsque la personne en charge de l'achat souhaite négocier, il doit :

- L'avoir annoncé dans les documents de la consultation et le cas échéant dans l'avis de marché, y compris sur le web achat de l'Inserm ; toutefois, si finalement le RPA décide d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation, il peut le faire s'il a indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réservait cette possibilité ;
- Respecter l'égalité de traitement des candidats en cas de mise en concurrence avec négociation (les éventuelles modifications apportées au cahier des charges en cours de négociation doivent être communiquées à tous) ;
- Prévoir l'archivage des documents afférents de sorte à faciliter la preuve du respect des principes généraux de la commande publique en cas de litige avec un candidat évincé.

IV.7 Les cas de dérogation aux obligations de publicité et de mise en concurrence

IV.7.1 Cas généraux

Les cas dans lesquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence sont listés aux articles R2122-1 à R2122-10 du code de la commande publique.

IV.7.2 Cas des marchés de travaux inférieurs au seuil de 100 k€ HT

Le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, modifié par le décret Modifié par Décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024, portant diverses modifications du code de la commande publique prolonge jusqu'au 31/12/2025 la dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 k€ hors taxes. Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 euros hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Pour l'application de cette disposition, il doit être fait application des dispositions prévues au IV.5.1.⁶

⁶ Conformément à l'article 2 du décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024, ces dispositions s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

IV.7.3 Le recours à une centrale d'achat publique

Le RPA n'est pas soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence quel que soit le montant du besoin lorsqu'il recourt à un marché passé par une centrale d'achat, notamment l'Union de Groupements d'Achats Publics (UGAP), l'UNIHA, le RESAH, l'AMUE, le CNRS, ... En effet, les personnes publiques qui ont recours aux marchés passés par une centrale d'achat publique sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

IV.7.4 Autres cas

Sont notamment dispensés d'obligation de publicité et de mise en concurrence les « autres marchés publics » listés au livre V du code de la commande publique (articles L2500-1 à L2522-1). L'Inserm est en particulier concerné par :

IV.7.4.1 Les contrats de coopération public-public

Conformément à l'article L2511-6 du code de la commande publique, sont dispensés d'obligation de publicité et de mise en concurrence « les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, [...], établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général, autrement dit que les transferts financiers lié à la collaboration n'occasionnent pas de marge au bénéfice d'un des pouvoirs adjudicateurs ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. [...]

IV.7.4.2 Les achats liés à la sécurité ou à la protection des intérêts essentiels de l'Etat

Le laboratoire P4 Jean-Mérieux de l'Inserm a été déclaré :

- « point d'importance vitale » par arrêté ministériel du 28 mars 2013 ;

- « zone protégée » par arrêté ministériel du 28 août 2013 « zone à régime restrictif ».

En outre, la zone autour de ce laboratoire a été déclarée « zone protégée » par arrêté ministériel du 12 mai 2013.

Pour ces raisons, l'Inserm décide que les marchés publics répondant aux besoins du laboratoire P4 Jean-Mérieux rentrent dans la catégorie des marchés prévus à l'article L2512-3 du code de la commande publique, à savoir « les marchés publics qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige [...] »

Conformément à l'article L2512-3, ces marchés sont dispensés d'obligation de publicité et de mise en concurrence.

IV.7.4.3 Autres cas prévus

Sont également dispensés des règles de publicité et de mise en concurrence les marchés publics listés à l'article L2512-5 du code de la commande publique, parmi lesquels :

1° Les services d'acquisition ou de location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ;

2° Les services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation.

3° Les services relatifs à l'arbitrage et aux autres modes alternatifs de règlement des litiges ;
[...]

8° Les services juridiques suivants :

a) Les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;

d) Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

e) Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

IV.8 Publication des données essentielles des marchés

Conformément à l'article R2196-1, le RPA publie sur le profil d'acheteur (cf. V.2) les données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 k€ HT dans un délai de deux mois suivant leur notification, hormis celles dont la divulgation méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 2132-1 du code de la commande publique ou serait contraire à l'ordre public.

Ces données essentielles portent sur :

1° La procédure de passation du marché ;

2° Le contenu du contrat ;

3° L'exécution du marché, notamment, lorsqu'il y a lieu, sur sa modification.

La liste des marchés répondant à des besoins compris entre 25.000 et 39.999.99 euros hors taxe est publiée en une seule fois au cours du premier trimestre de l'année suivant leur notification sur le site web de l'Inserm.

Cette liste mentionne l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France.

IV.9 Recensement des marchés auprès de l'Observatoire Economique de la Commande Publique (OECF)

Les services achats du siège et des délégations régionales sont tenues de recenser auprès de l'OECF au plus tard le 31 mai de l'année suivant leur notification :

- Chaque marché qui dépasse le montant de 90 K€ H.T. (Pour un marché alloti, chaque lot est un marché et doit faire l'objet d'une fiche).

- Chaque avenant si le montant initial du marché était supérieur à 90K€ ou si l'avenant a pour effet de faire dépasser ce seuil au contrat initial. En cas de déclaration de sous-traitance en cours de marché, pour les marchés dépassant 90K€. La sous-traitance déclarée à la notification doit être mentionnée lors de la saisie initiale de la fiche.

► Le recensement n'est possible que par voie dématérialisée via le site REAP :
<https://www.reap.economie.gouv.fr/reap/servlet/authenticationAcheteur.htm>

V. Les outils de l'achat de l'Inserm

V.1 La Nomenclature Achat de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (NACRES)

Pour déterminer l'homogénéité des fournitures ou services en raison de leurs caractéristiques propres, l'Inserm dispose d'un référentiel couvrant les besoins scientifiques et les besoins généraux de l'Institut. Cette nomenclature est partagée par plusieurs EPST et Etablissements adhérents de l'AMUE.

Ce référentiel se trouve à la disposition des utilisateurs dans l'outil de gestion financière de l'Inserm, dans l'intranet de l'Inserm et auprès du responsable achat de la Délégation régionale.

V.2 Les profils d'acheteurs de l'Inserm

Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.

Conformément à l'article R2132-7 du code de la commande publique, les communications et les échanges d'informations lors de la passation d'un marché ont lieu par voie électronique, excepté pour les cas mentionnés à l'article R2132-12, notamment pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée.

V2.1. La plateforme des achats de l'Etat (PLACE)

La plateforme PLACE est le profil d'acheteur utilisé par le service achat du département des affaires financières, par les services achat des Délégations régionales, et par le pôle finances de l'administration du siège pour mettre à disposition des opérateurs économiques les documents de la consultation et dématérialiser les procédures de marchés soumises à l'obligation de dématérialisation.

V.2.2 Le webachat de l'Inserm

Le webachat de l'Inserm est le profil d'acheteur utilisé par les formations de recherche, et occasionnellement les Délégations régionales, pour mettre à disposition des opérateurs économiques les documents de la consultation et dématérialiser les procédures de passation des marchés en procédure adaptée répondant aux besoins d'achat en fournitures et services des unités et autres formations de recherche.

V.3 SIFAC+

SIFAC+ est l'outil de gestion financière et comptable de l'Inserm. Il permet notamment d'effectuer des demandes d'achat et des commandes et de suivre l'évolution du montant cumulé des dépenses par code NACRES sur l'exercice en cours.

V.3.1 Création d'une fiche marché

La création d'une fiche marché dans SIFAC+ est obligatoire pour tous les marchés de fournitures, services ou travaux d'un montant minimum de 25 k€ HT.

La création des fiches marchés dès 25 k€ HT permet notamment à l'Inserm l'extraction et la publication annuelle au cours du premier trimestre de l'année n+1 des données essentielles des marchés signés l'année n d'un montant compris entre 25 et 40 k€ HT sur son site, conformément à l'article R2196-1 du code de la commande publique. Les données essentielles des marchés > 40 k€ HT sont quant à elles publiées sur le profil acheteur par le RPA concerné.

La numérotation des fiches marchés est centralisée au niveau de la délégation régionale concernée, de l'ADS et du service achat pour leurs marchés respectifs.

Les commandes relatives à l'exécution de ces marchés sont obligatoirement rattachées aux numéros de contrat issus des fiches marchés.

V.3.2 Création d'opération de travaux et d'unité fonctionnelles et

Tous les achats de travaux sont obligatoirement rattachés à une opération de travaux créée préalablement dans SIFAC+ par la Délégation régionale.

Pour les achats relevant d'unités fonctionnelles, les achats sont rattachés à une unité fonctionnelle créée pour le compte du RPA concernée par la Délégation régionale, l'ADS ou le service achat sur leur périmètre d'intervention respectif.

VI. La mise en œuvre d'un contrôle interne sur les achats

VI.1 Le contrôle interne du DAF sur les projets d'achat de l'Administration du siège, des délégations régionales et de l'ANRS-MIE.

Le contrôle interne sur les achats des délégations régionales, de l'Administration du siège et de l'ANRS Maladies Infectieuses et Emergentes constitue une procédure d'appui à ces structures, permettant de renforcer la sécurité juridique des procédures de marchés publics de l'Institut, de renforcer la prise en compte des axes de la politique achat, notamment concernant les achats responsables, de prévenir l'apparition de difficultés d'exécution et d'accompagner les responsables achat des délégations régionales.

Il constitue également un outil de suivi des achats des structures déconcentrées pour le service achat du département des affaires financières dans son rôle de pilote de la politique achat nationale.

VI.1.1 Périmètre

Sont concernés par le dispositif :

- Tout projet d'achat de fourniture(s) et/ou service(s) y compris scientifique(s) d'un montant supérieur ou égal au seuil européen de procédure formalisée applicable aux fournitures et services, y compris pour les marchés passés via des centrales d'achat ou des groupements de commande, quel que soit le coordonnateur ;
- Tout projet de marché(s) relatif à une opération de travaux (marchés de prestations intellectuelles et marchés de travaux) dont le montant est supérieur ou égal à ce même seuil.

En dessous de ce seuil, le choix de consulter le DAF est laissé à la libre appréciation du Représentant du pouvoir adjudicateur selon l'enjeu ou la complexité du projet.

VI.1.2 Mise en œuvre

Pour l'ensemble des cas cités supra, la demande d'avis du DAF s'effectue à deux étapes successives du processus de préparation et de passation du marché, dans des délais compatibles avec les délais habituels des mesures de publicité et de mise en concurrence, sans présumer d'une éventuelle possibilité de dérogation à ces mesures :

- Au stade de la définition du projet d'achat, avant le début de la rédaction des pièces de marchés, sur la base d'une note de présentation du projet de marché à l'avis du DAF ;
- Avant la date souhaitée de publication ou de lancement de la consultation, dans le respect des délais mentionnés ci-dessous, sur la base des documents de la consultation (y compris l'avis de publicité) ;

Les documents correspondant à chacune des étapes sont envoyés à l'adresse avisl.daf@inserm.fr, point d'entrée unique vers le service achat et le bureau des affaires immobilières quel que soit l'objet du marché.

Le DAF rendra son avis à chacune des deux étapes citées supra dans les meilleurs délais, et au maximum dans les 10 jours calendaires suivant la réception des documents, en ce qui

concerne les marchés présentant une dimension immobilière, et dans les 7 jours calendaires pour les autres marchés.

Au cours de ces délais, le service achat et le bureau des affaires immobilières peuvent se rapprocher des structures concernées afin de solliciter des compléments d'information.

Dans le cadre de leur appui, le service achat et le bureau des affaires immobilières, exerçant un rôle de support et d'expertise, peuvent émettre toute suggestion ou tout conseil qu'ils jugent utile quant à la procédure envisagée ou le contenu du marché ou aux éléments en sa possession.

L'avis consultatif émis par le DAF peut être :

- soit un avis favorable ;
- soit un avis favorable sous réserve des modifications proposées ;
- soit un avis défavorable si des éléments sont de nature à compromettre la régularité de la procédure ou la conformité du marché.

Le DAF sera notamment vigilant s'agissant de :

- L'application par les services déconcentrés de la politique achat de l'Inserm, notamment sa politique achat responsables (cf annexe 3 de la décision portant organisation et politique achat)
- L'application de la stratégie d'achat définie sur le segment d'achat concerné ;
- L'utilisation des modèles nationaux de documents lorsqu'ils existent ;
- Les critères d'analyse des offres ;
- La méthode de notation des offres.

Dans l'hypothèse où le Représentant du pouvoir adjudicateur pour le marché concerné décide de ne pas suivre l'avis du DAF, il en informe le DAF avant le lancement de la consultation.

VI.2 Le contrôle interne des délégations régionales sur les projets de marchés de fournitures et services des unités et autres formations de recherche répondant à un besoin inférieur au seuil européen de procédure formalisée.

Dans un double objectif de pilotage de la politique achat par les délégations régionales sur les achats de leur circonscription et de sécurisation juridique des marchés relevant de la compétence des Directeurs d'unité, un dispositif de contrôle interne a priori doit être mis en place par la délégation régionale sur les projets d'achat des unités et autres formations de recherche d'un montant supérieur ou égal à 40 k€ HT pour lesquels les Directeurs d'unités sont désignés Représentants du Pouvoir Adjudicateur.

Ce contrôle interne a priori doit avoir lieu avant la publication des documents de la consultation sur le profil acheteur y compris le cas échéant en cas de dérogation au principe de publicité et de mise en concurrence. Il peut être exhaustif ou à défaut suivre un plan de contrôle par échantillonnage permettant d'établir un suivi chiffré de la mise en œuvre de la politique achat par les unités.

Ce contrôle interne a notamment pour objet de vérifier la bonne application de la politique achat de l'Inserm dans le projet de marché, notamment sa politique achats responsables.

Annexe 2 à la décision portant organisation et politique achat de l'Inserm

I. Segments d'achat faisant l'objet d'une stratégie de mutualisation à l'échelle nationale.

Les segments d'achat faisant l'objet d'une stratégie de mutualisation à l'échelle nationale donnent lieu à la mise en place d'un marché, d'un accord-cadre, ou d'une convention national(e), le cas échéant via un groupement de commande ou une centrale d'achat. La liste de ces segments figure dans le tableau ci-dessous. L'absence d'un segment dans ce tableau ne fait pas obstacle à la mise en place d'une nouvelle démarche mutualisée à l'échelle nationale pour ledit segment. En l'absence de mutualisation nationale formalisée, il est répondu au besoin soit par une stratégie de mutualisation à l'échelle locale/régionale, le cas échéant via un groupement de commande ou une centrale d'achat, soit sans stratégie de mutualisation particulière.

Approvisionnements généraux		
Fournitures de bureau	Papiers courants à usage bureautique	Consommables impression et informatiques
Mobilier et équipement de bureau (UGAP)	Emission de cartes achat	Chèques emploi-services et titres restaurant
Assurance des missionnaires à l'étranger	Processus dématérialisé de la gestion des missions	Emission de cartes affaires
Assurances obligatoires pour les recherches impliquant la personne humaine ¹	Transport de colis	

Information scientifique et technique		
Acquisition de bases bibliométriques et d'outils associés	Bases de données bibliographiques	Gestion des abonnements périodiques

¹ Liste non limitative :

- recherche impliquant la personne humaine, au sens de l'article L.1121-1 du Code de la Santé Publique,
- essai clinique médicament au sens du règlement européen n°536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain
- investigation clinique de dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 régie par les dispositions de ce règlement.
- étude des performances de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 régies par les dispositions de ce règlement.

Edition de la publication périodique Médecine / sciences	Conception, impression et routage du magazine Inserm	
--	--	--

Immobilier

Fourniture d'électricité aux structures de l'Inserm	Fourniture de gaz naturel aux structures de l'Inserm	Maintenance des ascenseurs et monte-charges
Optimisation des prises à bail, conseil juridique et prestations intellectuelles liées à la gestion immobilière de l'Etat		

Informatique et télécommunications

Matériels informatiques (MATINFO)	Maintenance d'infrastructures de stockage de technologie «NETAPP»	Maintenance de l'architecture télécom de l'Inserm
Services de téléphonie fixe	Services de téléphonie mobile	Infogérance applicative et bureautique
Licences logicielles standards à usage général - support et maintenance associé	Support et maintenance des licences logicielles pour les applications d'information et de gestion financière, budgétaire et comptable et la gestion des ressources humaines	Conseil, expertise et audit en sécurité des systèmes d'information

Achats scientifiques

Gestion et traitement des déchets radioactifs	Acquisition d'instrumentation scientifique	Fournitures de modèles de recherche et prestations pour animalerie
Consommables matériels de laboratoire (GAUSS / UGAP)	Réactifs de laboratoire (GAUSS 2 / UGAP)	Gaz de laboratoire

II. Segments d'achat faisant l'objet d'une stratégie de mutualisation à l'échelle locale/régionale.

Les segments d'achat faisant l'objet d'une stratégie de mutualisation locale donnent lieu à la mise en place d'un marché, d'un accord-cadre, ou d'une convention local(e), le cas échéant via un groupement de commande ou une centrale d'achat. La liste de ces segments figure dans le tableau ci-dessous. L'absence d'un segment dans ce tableau ne fait pas obstacle à la mise en place d'une nouvelle démarche mutualisée à l'échelle locale pour ledit segment. En l'absence de stratégie de mutualisation à l'échelle locale/régionale, il est répondu localement au besoin sans stratégie de mutualisation particulière.

Segments métier	Collecte des déchets d'activité de soins à risque infectieux
	Contrôles réglementaires des équipements de laboratoire
	Location et entretien des vêtements de laboratoire
Approvisionnements généraux	Location et maintenance de copieurs
Bâtiments et infrastructures	Nettoyage et entretien des locaux
	Contrôles réglementaires des bâtiments
	Services de gardiennage et de télésurveillance
	Entretien des espaces verts
	Maintenance des systèmes de sécurité incendie
	Maintenance des installations électriques
Maintenance des équipements de climatisation, ventilation et chauffage	

Annexe 3 de la décision portant organisation et politique des achats de l'Inserm

Politique des achats responsables de l'Inserm et modalités de sa mise en œuvre

Le présent document définit la politique achats responsables de l'Inserm et les modalités de sa mise en œuvre opérationnelle.

La politique achat responsables de l'Inserm s'applique à tous les marchés publics de l'Institut quel que soit leur nature (fournitures, services, travaux) et quel que soit la désignation du Représentant du pouvoir adjudicateur concerné par le marché.

Table des matières

Introduction	3
I. Les considérations environnementales et sociales dans les marchés	4
I.1 Les considérations environnementales	4
I.2 Les considérations sociales.....	4
I.3 Les leviers juridiques permettant la prise en compte des considérations environnementales et sociales dans les marchés	5
II. Les nouvelles obligations législatives introduites dans le code de la commande publique (CCP) ..	6
II.1 Adoption d'un Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER).....	6
II.2 Intégration des considérations environnementales et sociales dans les marchés publics	7
III. Des objectifs d'achats responsables pour l'Inserm dès 2024	7
III.1 Introduction de considérations environnementales dans les marchés de l'Inserm	7
III .2 Introduction de considérations sociales dans les marchés de l'Inserm	8
IV. La traduction opérationnelle de ces nouvelles règles	8
IV.1 Questionner le besoin et l'opportunité de l'achat.....	9
IV.2 Le recours au sourçage par l'équipe ou le binôme achat concerné par la préparation et la passation du marché.....	9
IV.3 Le recours à des marchés mutualisés.....	10
IV.4 Le recours aux outils, guides, services d'aide et de partage.....	10
IV.5 Les interdictions de soumissionner	11
IV.6 La rédaction des spécifications et conditions d'exécution	11
IV.7 Le suivi des engagements du titulaire	12
IV.8 Mise en œuvre des mesures obligatoires impliquant les achats, prévues par les circulaires SPE 2020 et transformation écologique de l'Etat 2023.	12
IV.9 La gestion écoresponsable des approvisionnements	12
IV.10 L'établissement d'un bilan annuel des achats responsables réalisés	13
Annexe 1 : liste des obligations réglementaires en matière d'achat public durable.....	14
Annexe 2 : liste des guides, outils et services d'aide et de partage accessibles aux acheteurs publics pour les accompagner dans leur démarche d'achat responsables	18

Introduction

Conformément à la politique achat de l'État et de ses établissements publics telle que définie dans le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat¹, la politique achat de l'Inserm², poursuit les 6 objectifs suivants :

1. Satisfaire les besoins en fournitures, services et travaux de l'Inserm afin de lui permettre de conduire ses missions dans les meilleures conditions de qualité, coût et de délai ;
2. Réaliser des achats performant économiquement ;
3. Rechercher des prestations respectueuses de l'environnement ;
4. Favoriser l'insertion sociale ;
5. Favoriser l'accès à ses marchés aux petites et moyennes entreprises ;
6. Rechercher et susciter des offres innovantes.

Chaque représentant du pouvoir adjudicateur de l'Inserm est responsable de la prise en compte de ces objectifs sur son périmètre d'achat. Le département des affaires financières rend compte annuellement à la Direction des achats de l'État les résultats de l'Inserm concernant la prise en compte des axes 2 à 6 à travers son bilan de performance achat.

Dans ses dimensions environnementales et sociales, la politique achat de l'Inserm contribue à la démarche de développement durable plus large dans laquelle l'Inserm s'est inscrit dans le cadre de son contrat d'objectifs, de moyens et de performance avec l'État 2021-2025 (action 60).

Ces dernières années jusqu'à encore très récemment, de nombreuses évolutions législatives et réglementaires ont vu le jour en lien avec les grands projets gouvernementaux de lutte contre le changement climatique, de planification écologique, de lutte contre la déforestation importée, de promotion d'une agriculture durable, de soutien à un modèle économique circulaire, de protection de la biodiversité, de résilience des chaînes d'approvisionnement en appui aux filières industrielles et d'industrialisation verte.

Parmi ces obligations, [la circulaire du 25 février 2020](#)³ relative aux engagements de l'État pour des services publics éco-responsables (dite circulaire SPE) ainsi que la [circulaire du 25 juillet 2022 relative à la sobriété et exemplarité des administrations de l'Etat](#)⁴ ont conduit l'Inserm à établir en octobre 2022 son plan de sobriété énergétique et d'exemplarité dans lequel l'Institut s'engage sur 9 mesures phares et décline en outre ses engagements relatifs aux mesures de la circulaire SPE.

Plus récemment, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et la loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023 ont introduit dans le code de la commande publique de nouvelles obligations en matière d'achats responsables à fort impact que le présent document vient préciser.

Parallèlement, le plan national d'actions de promotion des achats publics durables ([PNAD\) 2022-2025](#)⁵, bien que juridiquement non contraignant, a formalisé quant à lui la politique nationale en faveur de l'achat public durable et a fixé à échéance pour 2023 à 2025⁶ des objectifs annuels en la matière.

¹ [Décret n° 2016-247 du 3 mars 2016](#)

² Telle que définie dans la décision n° DAJ2020-81 portant organisation et politique des achats de l'Inserm

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44936>

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45355?origin=list>

⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNAD-PAGEPAGE-SCREEN%283%29.pdf>

⁶ Pour 2024, le PNAD fixe un objectif de 80% de marchés > 40k€ comportant une considération environnementale et 25% comportant une considération sociale. Pour 2025, les objectifs sont respectivement de 100% et 30%.

Dans ce contexte, la Direction des achats de l'État a publié en avril 2023 un [nouveau cadre de mise en œuvre et conduite opérationnelle de la politique d'achat responsable de l'État et de ses Établissements publics](#)⁷. Plus récemment encore, l'annexe 15 du [vademecum relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État](#)⁸ (version novembre 2023) est venue préciser pour les établissements et organismes publics les objectifs chiffrés de performance achat sur chacun des 5 axes pour 2023, ainsi que des objectifs « anticipés » pour 2024. Enfin, la circulaire du 21 novembre 2023⁹ portant engagements pour la transformation écologique de l'État est venue renforcer et compléter la circulaire SPE de 2020.

Prenant en compte l'ensemble des récentes évolutions de politique publique, la présente note vient préciser la politique achat responsable l'Inserm ainsi que les modalités de sa mise en œuvre opérationnelle à compter de 2024.

I. Les considérations environnementales et sociales dans les marchés

I.1 Les considérations environnementales

Les considérations environnementales dans un marché visent à réduire les prélèvements de ressources naturelles, à préserver la biodiversité, à encourager la sobriété et à limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants. Elles imposent ou favorisent :

- La sobriété énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques ;
- L'économie circulaire et la réduction de la production des déchets : allongement de la durée de vie, réparabilité, produits issus du réemploi / réutilisation, contenu recyclé, économie de la fonctionnalité, prévention de la production de déchets et valorisation des déchets, etc. ;
- Le recours aux écolabels et autres signes distinctifs de la qualité environnementale des produits, services, travaux ;
- L'exclusion des produits issus de la déforestation importée ;
- La suppression des produits en plastique à usage unique ;
- L'alimentation durable.

I.2 Les considérations sociales

Les achats socialement responsables sont des achats au service des politiques publiques d'inclusion sociale et de lutte contre la précarité et les discriminations.

Les considérations sociales dans les marchés visent à promouvoir le progrès social et à lutter contre les exclusions via :

- L'insertion par l'activité économique des publics éloignés de l'emploi incluant le recours aux marchés réservés et la passation de marchés dimensionnés aux capacités financières, techniques et organisationnelles des acteurs inclusifs ;
- Le soutien aux acteurs de l'économie sociale et solidaire ;
- L'insertion par l'emploi des publics sous-main de justice ;

⁷

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/202304_Politique_achat_responsable_Etat_doc_DAE.pdf?v=1690275838

⁸ <https://budgetplus.finances.gouv.fr/downloadFile.php?id=64005>

⁹

- La formation sous statut scolaire de jeunes en situation de décrochage scolaire ;
- La promotion de l'égalité femmes-hommes ;
- La promotion des produits issus du commerce équitable ;
- L'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Les achats « éthiques » conformes au devoir de vigilance des entreprises et à la traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement des marchés.

1.3 Les leviers juridiques permettant la prise en compte des considérations environnementales et sociales dans les marchés

Les considérations environnementales et sociales peuvent s'appliquer aux marchés de fournitures, de services et de travaux sous la forme :

de spécifications techniques ou fonctionnelles exigeant un niveau défini de qualité environnementale et/ou sociale des produits, services et travaux achetés. Les spécifications techniques permettent de définir le besoin. Par exemple les spécifications techniques peuvent définir les performances à atteindre, s'appuyer sur des normes, labels ou équivalents. Elles doivent également prendre en compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de fonctionnalité pour tous les utilisateurs sauf justification.

Les spécifications techniques peuvent couvrir toutes les étapes du cycle de vie d'un produit ou d'un service, de la matière première à la fin de vie.

de conditions d'exécution : les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à l'exécution des prestations.

Elles peuvent notamment se rapporter à un processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation ou à un processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie, même lorsque ces éléments ne ressortent pas des qualités intrinsèques des travaux, fournitures ou services.

Le cycle de vie est défini comme l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit, de l'ouvrage ou du service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin de l'utilisation du produit, de l'ouvrage ou la fin du service.

cumulées le cas échéant avec **un ou des critères d'attribution qualitatif ou quantitatif**, à part entière, détaché de la valeur technique, pondérés à 10% minimum pour chacun d'entre eux

- Performance environnementale 10%
- Performance sociale 10%

L'utilisation d'un critère non combiné à une condition d'exécution des prestations est proscrite. Le recours à un critère qualitatif doit s'accompagner d'un volet correspondant dans le cadre de réponse technique. Juger une entreprise sur sa politique globale en matière de responsabilité sociétale et environnementale n'est pas possible.

NB : Les offres doivent être analysées sur la base de moyens de preuve demandés au dossier de consultation et fournis par les soumissionnaires. Ces moyens de preuve doivent être robustes (précis et établis par un tiers indépendant), valides (non échus), transparents (facilement traçables) et fiables c'est-à-dire émanant des pouvoirs publics ou reconnus par ces derniers (ex : un écolabel officiel).

- ❑ **De marchés réservés** au secteur du handicap (EA et ESAT), aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) ou aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (EESS).

Le code de la commande publique a prévu des dispositifs de réservation aux structures employant des personnes handicapées ou défavorisées et à certains opérateurs pour des marchés portant sur des services spécifiques, dans des conditions strictes. Ces marchés réservés contribuent fortement à la prise en compte de considérations sociales au bénéfice de personnes en difficulté, car les structures concernées emploient des personnes éloignées de l'emploi dans des proportions plus importantes que les entreprises classiques.

- ❑ **Les interdictions de soumissionner** : il est possible d'exclure un soumissionnaire ne respectant pas son obligation d'établir un plan de vigilance (article L. 2141-7-1 du CCP) et/ou qui ne satisfait pas à son obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation (article L. 2141-7-2 du CCP) et/ou qui ne respecte pas son obligation de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive (UE) n° 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 (art. 25).

- ❑ **La sélection des candidatures** : il est possible d'exiger des entreprises, quand le marché le justifie, des compétences et un savoir-faire en matière environnementale et sociale au titre des capacités techniques : certifications ou équivalents (type ISO 14001), compétences particulières des intervenants sur le marché, expériences dans des activités similaires, etc. C'est particulièrement le cas pour les marchés de travaux ou de services.

II. Les nouvelles obligations législatives introduites dans le code de la commande publique (CCP)

La loi dite « Climat et résilience », et la loi dite « industrie verte » ont introduit dans le code de la commande publique de nouvelles obligations en matière d'achats responsables. L'ensemble des obligations en matière d'achats responsables applicables à l'Inserm sont listées en annexe 1 du présent document.

II.1 Adoption d'un Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER).

L'Inserm est depuis le 25 octobre 2023 dans l'obligation d'établir un SPASER. Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social, visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés, ou défavorisés, et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma comporte des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés tous les deux ans, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés.

A ce titre, le Département des Affaires Financières est chargé de l'établissement, de la publication et du suivi de ce SPASER en lien avec les services déconcentrés et les services prescripteurs.

II.2 Intégration des considérations environnementales et sociales dans les marchés publics

A compter du 22 août 2026, tous les marchés soumis à l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalables, c'est-à-dire dont le montant est supérieur à 40 k€ HT¹⁰ de toutes natures, devront systématiquement cumuler les trois leviers juridiques suivants :

- 1) Être définis par référence à des spécifications techniques qui « prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. » (Article L2111-2 du CCP)
- 2) Les clauses du marché qui précisent les conditions d'exécution des prestations devront prendre en compte des considérations relatives à l'environnement (Article L2112-2 du CCP)
- 3) Le marché devra être attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires, qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution dont au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. (Article L. 2152-7 du CCP)

Ainsi, à compter du 22 août 2026, ces trois leviers devront systématiquement être activés sur tous les marchés pour se conformer aux obligations du code de la commande publique.

En outre, sur le volet social, tous les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur à date¹¹, devront inclure :

- 4) (sauf exceptions) des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées (Article L2112-2-1 du CCP).

III. Des objectifs d'achats responsables pour l'Inserm dès 2024

Compte tenu de l'échéance législative d'août 2026 présentée au II.2 et du nouveau cadre de mise en œuvre et conduite opérationnelle de la politique des achats responsables de l'État et de ses Établissements publics, l'Inserm doit poursuivre avec intensité sa dynamique de prise en compte des considérations environnementales et sociales dans ses marchés de toutes natures. Le présent paragraphe vient préciser les règles applicables pour l'année 2024 et 2025.

III.1 Introduction de considérations environnementales dans les marchés de l'Inserm

En cohérence avec les objectifs du PNAD, en 2024, 80% des marchés de fournitures, services et travaux d'un montant supérieur ou égal au seuil de 40 k€ HT, devront obligatoirement inclure a minima :

- Soit des spécifications techniques ou fonctionnelles exigeant un niveau défini de qualité environnementale ;

¹⁰ A ce jour, il n'existe pas dans le code de notion de seuil de marché concernant ces nouvelles obligations. Le périmètre des marchés concernés devra être affiné d'ici 2026 et pourrait être plus étendu encore.

¹¹ 143 k€ HT pour les marchés de fournitures et services et 5 538 k€ HT pour les marchés de travaux pour la période du 1/01/2024 au 31/12/2025.

- Soit au moins une condition d'exécution des prestations prenant en compte des considérations environnementales, cumulé le cas échéant à un critère d'attribution pondéré à au moins 10%.

Dès 2025, 100% des marchés de toutes natures seront concernés par cette obligation.

Le DAF s'assurera dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions d'appui et de contrôle interne sur les marchés des services déconcentrés de toute nature d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services en vigueur à date, du respect de ces nouvelles règles et de la qualité de la considération rédigée.

Pour les marchés non soumis à l'avis du DAF, il appartient à chaque RPA de mettre en place une organisation pour la préparation et la passation des marchés qui garantisse la mise en œuvre de ces dispositions sur les marchés > 40 k€ HT dont il a la responsabilité juridique.

III .2 Introduction de considérations sociales dans les marchés de l'Inserm

L'introduction d'une considération sociale sous la forme :

- Soit de spécifications techniques ou fonctionnelles exigeant un niveau défini de qualité sociale ;
- Soit d'au moins une condition d'exécution des prestations prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, cumulé le cas échéant à un critère d'attribution pondéré à au moins 10%,

Deviens obligatoire dès 2024 pour au moins 50% des marchés de services non scientifiques d'un montant supérieur au seuil européen applicables aux marchés de fournitures et services.

Ce taux est évalué sur le périmètre de chaque Représentant du pouvoir adjudicateur.

La prise en compte des considérations sociales dans les marchés de fournitures n'est pas requise en 2024.

La prise en compte des considérations sociales dans les marchés de travaux d'une durée supérieure à six mois est encouragée lorsqu'elle est relativement simple à mettre en application. En outre, un marché de travaux intégrant une considération sociale pourra le cas échéant être comptabilisé en lieu et place d'un marché de services dès lors que le taux de 50% n'aurait pas été atteint grâce aux seuls marchés de services d'un montant supérieur au seuil européen applicables aux marchés de fournitures et services.

En 2025, 30% des marchés de toutes natures (y compris scientifiques) > 40 k€ HT devront intégrer une considération sociale.

IV. La traduction opérationnelle de ces nouvelles règles

Pour atteindre ces résultats, les services des délégations régionales chargés de la passation et du suivi des marchés devront appliquer les mesures opérationnelles suivantes.

IV.1 Questionner le besoin et l'opportunité de l'achat

L'achat le plus écologiquement responsable sera sans aucun doute celui que l'on évite de réaliser. Aussi, avant d'entamer toute démarche d'achat, les demandeurs devront s'assurer de ne pas pouvoir répondre à leur besoin par une solution existante déjà disponible alternative à un nouvel achat (équipement ou consommable).

Ces solutions alternatives à un nouvel achat pourront par exemple être le recours soit à des matériels inutilisés et cédés par d'autres unités soit à des matériels disponibles pour une utilisation partagée (accessible via une plateforme par exemple). Dans le premier cas, le transfert de matériels entre unités devra s'opérer en concertation avec l'agent comptable de la délégation régionale concernée.

Pour des achats nouveaux, la mutualisation des besoins doit également être recherchée afin d'éviter la multiplication d'actes d'achat identiques isolés.

Lors de la définition du besoin, le service utilisateur ou le prescripteur veilleront à définir le juste besoin quantitatif et qualitatif en supprimant toute fonctionnalité inutile et en recherchant le niveau de qualité adapté aux enjeux notamment environnementaux.

Enfin la mise en œuvre d'une approche en coût global ou « coût du cycle de vie » doit être recherchée.

IV.2 Le recours au sourçage par l'équipe ou le binôme achat concerné par la préparation et la passation du marché

Introduit dans la réglementation relative à la commande publique en 2016, le sourçage opérationnel est défini comme la possibilité « *d'effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, de solliciter des avis ou d'informer les opérateurs économiques du projet et de ses exigences* » afin de préparer la passation d'un marché public.

Il s'agit des actions, hors procédure, de recherche de fournisseurs et d'évaluation de leur capacité à répondre aux besoins en termes de coûts, qualité, innovation, et à mettre en place une démarche sociale et environnementale. Les résultats de ces études et échanges préalables sont utilisés pour rédiger un cahier des charges adapté à l'état de l'art et accroître la performance achat.

Bien que non obligatoire, le recours au sourçage doit être considéré dans le cadre de la préparation des marchés mentionnés au III.

En outre, lorsqu'il a lieu, le sourçage doit être réalisé le plus en amont possible du projet d'achat par le binôme prescripteur du service ou de l'unité demandeuse et responsable achat / juriste acheteur concerné et intégrer la thématique des considérations environnementales et sociales.

Il appartient à chaque RPA de sensibiliser les plus grands prescripteurs d'achat de sa circonscription à ces modalités de mise en œuvre du sourçage en binôme ou équipe achat, indispensables à la préparation d'un achat performant.

Le [guide du sourcing opérationnel de 2019¹²](#) apportera une aide à l'équipe concernée pour préparer et effectuer son sourçage.

¹² <https://www.economie.gouv.fr/dae/sourcing-operationnel-guide-lachat-public-a-disposition-des-acheteurs-publics>

En outre, afin de faciliter le dialogue entre les acheteurs et les entreprises dans le cadre de la préparation des marchés, la DAE a développé le portail APProch¹³ qui permet à toutes les entités soumises au code de la commande publique de publier leurs projets d'achat et aux entreprises de se signaler et de faire connaître leur intérêt pour ces projets. Les services peuvent utiliser ce support pour initier leur démarche de sourcing.

IV.3 Le recours à des marchés mutualisés

Tous les acheteurs publics sont confrontés aux enjeux et à la complexité de la prise en compte de la dimension responsable dans les achats. Les centrales d'achat public comme l'UGAP et les plateformes régionales achat (PFRA) sont concernées au premier chef par la politique des achats responsables de l'Etat dans la préparation des marchés qu'ils mettent en place et qu'ils ouvrent à d'autres acheteurs.

Adhérer à un marché mutualisé proposé par l'une de ces structures peut constituer un moyen de respecter les nouvelles obligations sans devoir supporter toute la charge que représente le travail de préparation et de passation d'un tel marché pour le service concerné.

Outre le fait qu'elle constitue le plus souvent un levier de performance économique reconnu, la mutualisation des achats tant interne qu'externe doit être recherchée, en particulier sur des domaines peu sensibles (copieurs, plateaux repas, etc.).

En application de cette disposition, lorsque le recours à du mobilier issu du réemploi n'est pas possible, l'achat de mobilier de bureau écoresponsable doit être effectué auprès de l'UGAP dont plus de 80% des gammes de bureaux sont écoresponsables.

IV.4 Le recours aux outils, guides, services d'aide et de partage.

Outre l'utilisation des modèles de documents rédigés par le service achat et la sollicitation de la référente achat responsables du service achat, les équipes chargées de la passation des marchés dans les services déconcentrés sont invités à recourir aux guides pratiques, outils, services gratuits d'aide et de partage dont la liste figure en annexe 2 de la présente note.

Les équipes chargées des achats sont également invitées à s'inscrire à la formation en ligne « [MOOC](#) » [gratuit dédié aux fondamentaux des achats durables](#), initié par le Commissariat général au développement durable (CGDD)¹⁴.

En outre, les facilitateurs (maisons de l'emploi (MDE) et plans locaux d'insertion par l'économie (PLIE)) sont des acteurs indispensables en matière d'intégration et de suivi de clauses d'insertion par le travail dans les marchés de services et de travaux.

Aussi, en 2024, chaque délégation régionale devra s'assurer d'avoir rencontré un facilitateur local¹⁵ et le cas échéant avoir mis en place une convention avec lui, afin d'être accompagnée tout au long de l'année dans l'intégration et le suivi des clauses d'insertion sociales dans ses marchés. S'agissant des délégations régionales d'Île de France et du siège, le DAF va mettre en place une convention permettant d'avoir accès à ce service.

¹³ <https://www.economie.gouv.fr/dae/approach-les-projets-dachats-publics-accessibles-maintenant>

¹⁴ Pour bénéficier de la licence OPENCLASSROOM, remplir ce [formulaire en ligne](#). Après **validation du commissariat général au développement durable**, vous recevrez un mail vous permettant d'activer votre licence d'accès, dans la limite des licences disponibles.

¹⁵ Annuaire des maisons de l'emploi : <https://www.ville-emploi.asso.fr/annuaire-du-reseau/p36>

Ainsi, au début de chaque année, la délégation régionale pourra transmettre sa programmation achat à son facilitateur local afin qu'il l'aide à identifier les marchés propices à l'intégration d'une telle clause sociale d'insertion.

IV.5 Les interdictions de soumissionner

Pour les marchés de toutes natures d'un montant supérieur au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services en vigueur à date, le DAF recommande de considérer l'exclusion de tout candidat à un marché public qui ne respecterait pas :

- L'obligation à laquelle il serait soumis d'établir un plan de vigilance (article L. 2141-7-1 du CCP)
- L'obligation à laquelle il serait soumis d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation (article L. 2141-7-2 du CCP)
- L'obligation à laquelle il serait soumis de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive (UE) n° 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 (art. 25).

IV.6 La rédaction des spécifications et conditions d'exécution

Les exigences environnementales et sociales doivent faire l'objet d'un ou de plusieurs articles clairement identifiés dans les pièces du marché.

La rédaction de spécifications ou de conditions d'exécution des prestations ne peuvent porter sur un simple rappel des obligations législatives et réglementaires en vigueur auxquels sont soumis les candidats. Elles doivent aller au-delà du minimum obligatoire.

Les exigences en matière d'achats responsables doivent donc être rédigées de manière explicite, précise, objective, exécutable et mesurable. Elles peuvent porter sur :

- Des attendus précis comme par exemple :
 - des produits éco-labellisés, recyclés, reconditionnés ;
 - Favoriser les pratiques d'économie circulaire en exigeant des fournisseurs des informations sur la recyclabilité des produits, les programmes de recyclage, etc.
 - Réalisation d'une action d'insertion en précisant les heures dédiées ;
 - etc.
- Des informations obligatoires à communiquer par le titulaire durant l'exécution du marché :
 - Un rapport précis des volumes de consommation de produits écologiques : données en nombre de produits ou dépense associée, donnée en valeur absolue ou relative, etc. ;
 - Un rapport précis sur les modalités de gestion des déchets : description des modalités de traitement par flux de déchets, rapportage des tonnages concernés, implantation géographique des sites de traitement des déchets, etc. ;
 - La description des démarches de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement et suivi des plans d'action, etc.

Les clauses incitatives du type « il est souhaité », « le titulaire pourra... » sont à éviter car elles ne sont pas engageantes pour le titulaire du marché. Elles pourront cependant être mobilisées en particulier si le niveau de maturité du segment d'achat dans le champ social et / ou environnemental est faible ou si la disposition considérée est difficilement mobilisable dans le respect des règles de la commande

publique (exemple : considérations liées à la promotion de l'égalité femme-homme au travail).

Les exigences devront être assorties de sanctions et de pénalités chiffrées, proportionnées et dissuasives. De telles sanctions seront de nature à responsabiliser le candidat dans sa réponse au marché et à respecter ses engagements contractuels.

IV.7 Le suivi des engagements du titulaire

Mettre en œuvre des considérations environnementales et sociales dans les marchés ne trouve d'intérêt que si elles ont suivi d'effet et contrôlées.

Ainsi, dans le cadre du suivi des marchés, les services chargés des achats devront s'assurer en lien avec les prescripteurs et les approvisionneurs concernés par le marché de la bonne exécution du marché et des engagements pris par le titulaire.

A cet effet, il conviendra de vérifier les moyens de preuve et autres documents attestant de la qualité environnementale et/ou sociale du marché et le cas échéant d'appliquer les sanctions et pénalités prévues au marché.

IV.8 Mise en œuvre des mesures obligatoires impliquant les achats, prévues par les circulaires SPE 2020 et transformation écologique de l'Etat 2023.

- Seul l'achat ou la location longue durée de véhicules à très faible émission (VTFE) ou à faible émission (VFE) via l'UGAP est autorisé (mesure 6 Circ 2023)
- Tous les marchés conclus avec des personnes morales de droit privé, employant plus de 500 personnes devront intégrer une condition d'exécution obligatoire relative à la communication d'un BEGES et d'un plan de transition associé de réduction des émissions GES (mesure 7.3 Circ 2023)
- Les marchés mobilisant des produits consommateurs d'énergie (produits numériques, chauffage, climatisation, équipements électroménagers et ampoules) doivent prendre en compte des dispositions relatives à leur performance énergétique (mesure 7.3 Circ 2023) . L'Inserm conseille d'étendre cette disposition aux marchés d'équipements électriques de laboratoire.
- L'achat de produits réemployés, réutilisés ou comportant une part de matière recyclée doit être privilégié, notamment pour le papier de reprographie, le matériel numérique et de téléphonie, etc. et lorsque disponibles pour les fournitures de laboratoire. L'achat ou la récupération de matériels d'occasion est encouragée notamment via les plateformes dédiées (encheres-domaines.gouv.fr et dons.encheres-domaine.gouv.fr) (mesure 7.4 Circ 2023)
- L'achat de plastique à usage unique sur les lieux de travail et dans les événements est interdit (exemple : bouteille d'eau en plastique) ; (hors plastique de laboratoire) (mesure 7.5 Circ 2023)
- Les marchés de traiteur et plateaux repas doivent intégrer 50% de produits de qualité et durable, dont 20% issus de l'agriculture biologique et 100% de viande et produits de la pêche durables et de qualité.

IV.9 La gestion écoresponsable des approvisionnements

Une politique d'achats responsables performante doit aussi s'accompagner de pratiques vertueuses dans la gestion des approvisionnements.

A cet égard, les unités de l'Inserm doivent s'inscrire dans une démarche écoresponsable visant à réduire l'impact environnementale de leurs approvisionnements en veillant à :

- Réduire la dispersion des commandes auprès d'un même fournisseur (opportunité de réduire les frais de gestion, de port et le bilan carbone).

NB : l'UGAP n'est pas un fournisseur mais un intermédiaire qui redirige les commandes vers les fournisseurs titulaires de ses marchés. Il est recommandé aux unités d'être attentif aux fournisseurs impactés par leur panier de commande à l'UGAP afin d'éviter que certains d'entre eux ne reçoivent de commandes de faible montant.

- convenir avec les fournisseurs du regroupement des livraisons.

Le regroupement des commandes ne peut porter pleinement ses effets que si les fournisseurs regroupent également les livraisons au lieu de livrer les différentes marchandises objets des commandes au fur et à mesure de leur disponibilité. A cet effet, les unités sont invitées à convenir avec leurs principaux fournisseurs de consommables et réactifs du principe de regroupement des livraisons et d'un jour unique de livraison.

Pour tous les besoins qui ne seraient pas déjà couverts par l'offre GAUSS consommables et GAUSS réactifs, ces conditions pourront être inscrites dans le marché conclu avec le fournisseur au titre des conditions d'exécution du marché.

Pour les besoins déjà couverts par l'offre GAUSS consommables et GAUSS réactifs, un accord écrit entre les fournisseurs retenus par l'UGAP et l'unité concernant la gestion des approvisionnements pourra cependant être mis en place.

IV.10 L'établissement d'un bilan annuel des achats responsables réalisés

A l'appui de la transmission du bilan annuel de la performance achat de la délégation régionale, chaque Délégué régional transmet un rapport annuel dans lequel il met en valeur ses résultats obtenus en matière d'achats responsables. Ce bilan comprend a minima les rubriques suivantes : résultats quantitatifs, résultats qualitatifs, réalisations exemplaires, analyse des freins et des leviers d'action, etc.

Annexe 1 : liste des obligations réglementaires en matière d'achat public durable

DÉVELOPPEMENT DURABLE : UN PRINCIPE FONDAMENTAL DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Date d'entrée en vigueur : 25/08/2021

La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code.

Consulter l'article L3.1 du code de la commande publique sur [legifrance.fr](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043962560) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043962560

OBLIGATION DE PRENDRE EN COMPTE LES DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET ÉCONOMIQUES LORS DE LA DÉFINITION DU BESOIN

Date d'entrée en vigueur : 01/04/2019

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Consulter l'article L2111-1 du code de la commande publique sur [legifrance.fr](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037703452/2026-11-22/) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037703452/2026-11-22/

OBLIGATION DE PRENDRE EN COMPTE LES DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET ÉCONOMIQUES DANS LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Date d'entrée en vigueur : Au + tard 22/08/2026

Les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques.

Ces spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Consulter l'article L2111-2 du code de la commande publique sur [legifrance.fr](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975076/2026-08-22) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975076/2026-08-22

OBLIGATION D'AU MOINS UN CRITÈRE ENVIRONNEMENTAL DANS L'ANALYSE DES OFFRES

Date d'entrée en vigueur : Au + tard 22/08/2026

Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire.

Les offres sont appréciées lot par lot.[...]

Le lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément aux articles L. 2112-2 à L. 2112-4.

Consulter l'article L2152-7 du code de la commande publique sur legifrance.fr : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975064/2026-08-22

OBLIGATION DE PRENDRE EN COMPTE DES CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LES CONDITIONS D'EXÉCUTION.

Date d'entrée en vigueur : Au + tard 22/08/2026

Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet.

Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Consulter l'article L2112-2 du code de la commande publique sur legifrance.fr : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975069/2026-08-22

POSSIBILITÉ D'EXCLURE DE LA PROCÉDURE, UNE ENTREPRISE N'AYANT PAS DE PLAN DE VIGILANCE

Date d'entrée en vigueur : 03/05/2022

L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 225-102-4 du code de commerce qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance comportant les mesures prévues au même article L. 225-102-4, pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation. Une telle prise en compte ne peut être de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation.

Consulter l'article Article L2141-7-1 sur legifrance.fr : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048246745/2023-11-22

POSSIBILITÉ D'EXCLURE DE LA PROCÉDURE, UNE ENTREPRISE QUI NE SATISFAIT PAS A SON OBLIGATION D'ETABLIR UN BILAN D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

Date d'entrée en vigueur : 23/10/2023

L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 229-25 du code de l'environnement qui ne satisfont pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.

Consulter l'article L2141-7-2 du code de la commande publique sur legifrance.fr : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048245350

SPASER : OBLIGATION D'ADOPTION D'UN SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS PUBLICS SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES

Date d'entrée en vigueur : 25/10/2023

Les acheteurs qui sont soumis au présent code et dont le montant total annuel des achats est supérieur à un montant fixé par voie réglementaire adoptent un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables.

Ce schéma détermine les objectifs de politique d'achat de biens et de services comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique visant notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, d'eau et de matériaux ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion de la durabilité des produits, de la sobriété numérique et d'une économie circulaire. Il est rendu public notamment par une mise en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe, des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mentionnés au premier alinéa.

Ce schéma comporte des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés tous les deux ans, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés par la collectivité ou l'acheteur concerné. Il précise les objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories, notamment ceux relatifs aux achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, d'une part, ou auprès des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, d'autre part.

Les éléments mentionnés au deuxième alinéa du présent article peuvent être mis en commun par plusieurs acheteurs, y compris par des acheteurs dont le montant total annuel d'achats est inférieur au montant fixé par voie réglementaire en application du premier alinéa, dans un schéma élaboré conjointement. Dans ce cas, les indicateurs mentionnés au troisième alinéa sont établis pour chaque acheteur public.

Consulter l'article L2111-3 du code de la commande publique sur [legifrance.fr](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048246749) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048246749

HAUTE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE : OBLIGATION POUR TOUS LES PRODUITS ACHETÉS ET POUR LES PRESTATIONS DEMANDÉES

Date d'entrée en vigueur : 07/04/2016

L'Etat ainsi que ses établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial et dont les compétences ou la vocation ont un caractère national sont tenus :

1° De n'acheter que des produits à haute performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 ;

2° D'imposer à leurs prestataires de ne recourir qu'à des produits à haute performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 pour l'exécution, partielle ou complète, des services résultant des marchés publics dont ils sont titulaires. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour ces prestataires d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de leur offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée ;

3° De n'acheter ou de ne prendre à bail que des bâtiments à haute performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-5.

Consulter l'article R234-1 du code de l'énergie sur [legifrance.fr](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032374887/2016-04-15) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032374887/2016-04-15

FACILITER LA RÉPONSE DES ENTREPRISES : OBLIGATION D'ALLOTIR LES MARCHÉS PUBLICS

Date d'entrée en vigueur : 01/04/2019

L'acheteur peut décider de ne pas allouer un marché dans l'un des cas suivants :

1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;

2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision.

Consulter l'article L2113-11 du code de la commande publique sur [legifrance.fr](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037703515) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037703515

FACILITER L'ACCÈS AUX TPE PME DANS LES MARCHÉS GLOBAUX : OBLIGATION D'UNE PART DU MARCHÉ CONFIE À DES PME ET ARTISANS PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Date d'entrée en vigueur : 09/12/2020

Le marché global prévoit la part minimale de l'exécution du contrat que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans. Cette part minimale est établie dans des conditions prévues par voie réglementaire.

Consulter l'article L2171-8 du code de la commande publique sur [legifrance.fr](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042634109/2021-03-30) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042634109/2021-03-30

FACILITER L'ACCÈS AUX TPE PME DANS LES MARCHÉS GLOBAUX : OBLIGATION DE 10% DU MONTANT PRÉVISIONNEL CONFIE À DES PME ET ARTISANS SI LE SOUMISSIONNAIRE N'EST PAS UNE PME OU UN ARTISAN

Date d'entrée en vigueur : 02/04/2021

Si le titulaire d'un marché global n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise ou un artisan, la part minimale qu'il s'engage à confier, directement ou indirectement, à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans, en application de l'article L. 2171-8, est fixée à 10 % du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

Consulter l'article R2171-23 du code de la commande publique sur [legifrance.fr](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043313533) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043313533

FACILITER L'ACCÈS AUX TPE PME DANS LES MARCHÉS GLOBAUX : OBLIGATION D'ATTRIBUER DES CRITÈRES SUR LA PART DU MARCHÉ CONFIE AUX PME ET ARTISANS PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Date d'entrée en vigueur : 07/12/2020

L'acheteur tient compte parmi les critères d'attribution des marchés globaux mentionnés à l'article L. 2171-1 de la part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans.

Consulter l'article L2152-9 du code de la commande publique sur [legifrance.fr](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042633992/2021-03-30) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042633992/2021-03-30

Annexe 2 : liste des guides, outils et services d'aide et de partage accessibles aux acheteurs publics pour les accompagner dans leur démarche d'achat responsables

- Les guides pratiques relatifs aux achats responsables
 - Guide pratique pour des achats numériques responsables : <https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/publications/guide-pratique-achats-numeriques-responsables/>
 - Recueil de solutions et de bonnes pratiques alternatives au plastique à usage unique : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/guide_fin_plastique_a_usage_unique.pdf?v=1698053361
 - Guide « s'engager dans une politique d'achat public zéro déforestation » : <https://www.deforestationimportee.ecologie.gouv.fr/engagement-des-acteurs/article/acteurs-publics>
 - Guide « intégrer l'économie de la fonctionnalité dans la commande publique » : <https://collaboratif-departement.inserm.fr/sites/partage/departement/daf/reseau-achat/Documents%20partages/Guides%20DAJ%20et%20DAE/Guides%20d%C3%A9veloppement%20durable/ADEME%20-%20Guide%20int%C3%A9ger%20l'%C3%A9conomie%20de%20la%20fonctionnalit%C3%A9.pdf>
 - Guide sur les aspects sociaux de la commande publique : https://collaboratif-departement.inserm.fr/sites/partage/departement/daf/reseau-achat/Documents%20partages/Guides%20DAJ%20et%20DAE/Guides%20d%C3%A9veloppement%20durable/DAE_DAJ_DGFP_Guide%20sur%20les%20aspects%20sociaux%20de%20la%20commande%20publique%20-%20juillet%202022.pdf
 - Guide « Faire de son achat un outil au service de l'insertion des publics éloignés de l'emploi » : <https://www.economie.gouv.fr/dae/insertion-des-publics-eloignes-de-lemploi-un-guide-pratique-pour-les-acheteurs-publics>
 - Guide « Comment veiller au respect des droits de l'homme au travail dans les chaînes d'approvisionnement » : <https://www.economie.gouv.fr/dae/respect-des-droits-de-lhomme-au-travail-un-guide-pratique-pour-les-acheteurs-publics>
 - Guide pratique pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique : https://collaboratif-departement.inserm.fr/sites/partage/departement/daf/reseau-achat/Documents%20partages/Guides%20DAJ%20et%20DAE/DAJ_guide_de_bonnes_pratiques_acc%C3%A8s_des_PME.pdf
 - Guide relatif à la prise en compte du coût global dans les marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux : <https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-relatif-a-prise-en-compte-cout-global-dans-marches-publics-maitrise-doeuvre-et-travaux>
 - Guide de l'achat public durable - Qualité environnementale dans la construction et la réhabilitation des bâtiments publics : <https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-achat-public-durable-qualite-environn-construction-et-rehabilitation-bat-publics>
 - Les guides du GEM, groupe d'étude des marchés de l'observatoire économique de l'achat public) : <https://www.economie.gouv.fr/daj/liste-des-guides-gem#DD>
- Liens utiles
 - Le site « la ref » permettant de connaître la réglementation applicable par secteur : <https://3ar-na.fr/la-ref/>
 - Le site de la clause verte : <https://laclauseverte.fr/>

- Les critères « verts » de la Commission européenne : https://green-business.ec.europa.eu/green-public-procurement/gpp-criteria-and-requirements_en
 - La page de l'ADEME sur les labels environnementaux : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux>
 - la boîte à outils de l'ADEME : <https://expertises.ademe.fr/entreprises-monde-agricole/organiser-demarche-environnementale/dossier/boite-a-outils-achats-responsables/sensibilisation-achats>
 - le site dédié à la clause sociale de formation sous statut scolaire du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse : <https://www.education.gouv.fr/la-clause-sociale-de-formation-sous-statut-scolaire-dans-les-marches-publics-41543>
 - Le site du marché de l'inclusion : <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr> (Plus de 8400 prestataires inclusifs y sont référencés)
 - La fonctionnalité « calibrer votre achat éco-responsables » du marché de l'inclusion : https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/calibrer-achat-socialement-responsable/?mtm_campaign=publication-rapidd
 - Le recueil pratique pour la promotion de l'égalité femmes-hommes dans la commande publique : <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/medias/TOUTES%20LES%20FICHES.pdf>
- Les services de professionnalisation, d'aide et d'entraide gratuits
 - La formation en ligne « [MOOC](#) » [gratuit dédié aux fondamentaux des achats durables](#), initié par le Commissariat général au développement durable (CGDD)¹⁶.
 - Le service des guichets verts (conseil gratuit d'1 heure maximum) proposé aux acheteurs soumis au code de la commande publique. Ce dispositif est porté par les réseaux régionaux de la commande publique durable, grâce au soutien du Commissariat Général au Développement Durable : <https://gipmaximilien.limesurvey.net/353211?lang=fr>
 - La plateforme numérique d'échanges consacrée à la communauté des achats publics durables Rapidd : <https://rapidd.developpement-durable.gouv.fr/>
 - L'annuaire des coordinateurs régionaux de la clause sociale : <https://www.ville-emploi.asso.fr/annuaire-du-reseau/p36>

¹⁶ Pour bénéficier de la licence OPENCLASSROOM, remplir ce [formulaire en ligne](#). Après **validation du commissariat général au développement durable**, vous recevrez un mail vous permettant d'activer votre licence d'accès, dans la limite des licences disponibles.